



Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°2 - Rapport de Présentation
Tome 4 : Evaluation
environnementale**



MAITRE D'OUVRAGE : VILLE D'ERBRAY

6 place de la Mairie

44110 – ERBRAY

Table des matières

1	Préambule.....	6
1.1	Cadre juridique de l'évaluation	6
1.1.1	Les documents soumis à l'évaluation environnementale	6
1.1.2	Les documents soumis à l'évaluation environnementale	7
1.1.3	Le contenu du rapport de présentation	7
1.2	Méthodologie appliquée pour l'évaluation	8
2	Résumés non techniques	10
2.1	Résumé non technique de l'état initial de l'environnement.....	10
2.1.1	Milieu physique.....	11
2.1.2	Milieu naturel.....	11
2.1.3	Gestion de l'eau	12
2.1.4	Paysage et patrimoine.....	13
2.1.5	Risques naturels et technologiques	13
2.1.6	Diagnostic socio-économique	13
2.1.7	Gestion des déchets	14
2.1.8	Climat, air et énergie	14
2.2	Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les plans et programmes.....	15
2.3	Résumé non technique des incidences du projet sur l'environnement	16
2.3.1	Impacts du PLU sur la trame verte et bleue	17
2.3.2	Impacts du PLU sur les espaces agricoles.....	17
2.3.3	Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière	18
2.3.4	Impacts du PLU sur la ressource en eau.....	18
2.3.5	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies	19
2.3.6	Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine	20

2.3.7	Impacts du PLU sur les risques majeurs	20
2.3.8	Impacts du PLU sur les nuisances sonores	20
2.4	Résumé non technique de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	21
3	Articulation avec les documents supra-communaux	22
3.1	Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	23
3.2	Schéma de mise en valeur de la mer	28
3.3	Plan de Déplacement Urbain	28
3.4	Plan Local de l'Habitat	29
3.5	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	29
3.6	Dispositions de la loi littoral	30
3.7	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne	30
3.8	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	34
3.9	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027)	37
3.10	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).....	41
3.11	Plan Climat Air Energie (PCAET).....	41
3.12	Schéma Région de Cohérence Ecologique de Bretagne (SRCE).....	42
4	Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	46
4.1	Impact du PLU sur la trame verte et bleue	51
4.1.1	Rappel du contexte et des enjeux	51
4.1.2	Impacts du PADD sur la trame verte et bleue	51
4.1.3	Impacts des dispositions réglementaires sur la trame verte	55
4.1.4	Impacts des dispositions réglementaires sur la trame bleue	55
4.1.5	Impacts des dispositions réglementaires sur la biodiversité.....	56
4.1.6	Impacts des dispositions réglementaires sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées.....	56
4.2	Impacts du PLU sur les espaces agricoles	57

4.2.1	Rappel du contexte et enjeu	57
4.2.2	Impacts du PADD sur les espaces agricoles.....	57
4.2.3	Impacts des dispositions réglementaires sur les espaces agricoles	58
4.3	Impacts du PLU sur la consommation foncière	61
4.3.1	Rappel du contexte et des enjeux.....	61
4.3.2	Impacts du PADD sur la consommation foncière.....	62
4.3.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées	64
4.4	Impacts du PLU sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau	66
4.4.1	Rappel du contexte et des enjeux.....	66
4.4.2	Impacts du PADD sur la ressource en eau.....	66
4.4.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées	67
4.4.4	Impacts des dispositions réglementaires sur l'eau potable et mesures proposées.....	69
4.4.5	Impacts des dispositions réglementaires sur les eaux usées et mesures proposées.....	69
4.4.6	Impacts des dispositions réglementaires sur les eaux pluviales et mesures proposées.....	70
4.5	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies	70
4.5.1	Rappel du contexte et des enjeux	70
4.5.2	Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies	72
4.5.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées.....	74
4.6	Impacts du PLU sur le paysage	74
4.6.1	Rappel du contexte et des enjeux	74
4.6.2	Impacts du PADD sur le paysage	74
4.6.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et mesures proposées.....	75
4.7	Impacts du PLU sur les risques	76
4.7.1	Rappel du contexte et des enjeux.....	76
4.7.2	Impacts du PADD sur les risques.....	76

4.7.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques et mesures proposées.....	77
4.8	Impacts du PLU sur les nuisances sonores	77
4.8.1	Rappel du contexte et des enjeux.....	77
4.8.2	Impacts du PADD sur les nuisances sonores	77
4.8.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances et mesures proposées	78
4.9	Impacts du PLU sur la gestion des déchets.....	78
4.9.1	Rappel du contexte et des enjeux.....	78
4.9.2	Impacts du PADD sur la gestion des déchets	79
4.9.3	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées	79
5	Evaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000.....	79
5.1	Le réseau Natura 2000.....	79
5.2	Les sites Natura 2000 sur Erbray	80
6	Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU.....	80
6.1	Milieus naturels et biodiversité.....	80
6.2	Espaces agricoles	83
6.3	Ressources foncières	83
6.4	Ressources en eau	84
6.5	Energies-air-climat.....	85
6.6	Risques naturels et technologiques.....	86
6.7	Déchets et pollutions de sols.....	87

1 PREAMBULE

1.1 CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement et faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré.

Ce document permet également d'apprécier l'apport de la révision du PLU concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement au regard du PLU actuel.

1.1.1 LES DOCUMENTS SOUMIS A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

- *1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*
- *2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- *3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

Article R104-9 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

La commune d'Erbray ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire, mais selon l'avis n° PDL-2020-4653 rendu par la MRAE le 8 juin 2020 après examen au cas par cas sur la révision de PLU d'Erbray, en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune d'Erbray est soumis à évaluation environnementale.

1.1.2 LES DOCUMENTS SOUMIS A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

1.1.3 LE CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'article R151-3 du code de l'urbanisme indique que, lorsqu'elle est nécessaire, l'évaluation environnementale vient compléter le rapport de présentation du PLU, le contenu de ce dernier étant alors régi par les dispositions de l'article R.123-2-1 du CU, en vertu desquelles, en plus des obligations générales communes à tous les PLU, le rapport de présentation doit :

- décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyser les perspectives de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière sensible par la mise en œuvre du plan ;
- analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment) ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan ;
- présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi.

Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique des éléments précédemment listés, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et rappeler que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ».

1.2 METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION

L'évaluation environnementale du PLU est une évaluation dite *ex-ante* ou préalable, et en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

Il s'agit non seulement d'évaluer les effets directs et voulus dans le cadre d'actions à visée environnementale mais également les effets indirects et non voulus.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement, faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré, fixer les modalités nécessaires au suivi, à l'évaluation environnementale ex post.

La méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU d'Erbray a été la suivante :

- *Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement ;*

- *Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux ;*
- *Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU ;*
- *Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale ;*

L'évaluation environnementale se base sur :

- *L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.*
- *Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.*

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend les composantes de l'environnement décrites par thématique lors de l'état initial de l'environnement :

- *Milieus naturels et biodiversité.*
- *Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets ...).*
- *Ressources naturelles (sol, eau, énergie).*
- *Risques naturels et technologiques.*
- *Cadre de vie (paysages et patrimoine).*

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur ces principales thématiques abordées pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux.

Hiérarchisation des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

- **La préservation de la qualité de l'eau,**

La qualité des eaux superficielles est un enjeu fort lié **aux usages qui en sont faits et à l'objectif fixé par le SDAGE**. Sa préservation permet également de préserver les habitats et les espèces protégées inféodés.

- **Les corridors écologiques**

Les foyers de biodiversité (le maillage bocager, les boisements, les zones humides, les landes, ...) sont liés les uns aux autres par des éléments naturels (haies, prairies,...) ou semi-naturels (terres cultivées) qui forment la Trame Verte et Bleue du territoire. **L'enjeu est de maintenir et développer une trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCOT en renforçant les continuités écologiques de cette trame** : → promouvoir les coulées vertes en milieu urbain → protéger les boisements de qualité → maintenir la maille bocagère en tant que support de biodiversité → préserver les espaces remarquables de toute urbanisation → préserver les milieux aquatiques.

- **La préservation du paysage.**

Le diagnostic des zones à urbaniser et les inventaires réalisés (bocage, zones humides) mettent en évidence des secteurs ou éléments naturels qui mériteraient également d'être protégés.

- **L'exposition aux risques (risques technologiques)**

Les zones de risques sont à prendre en compte dans le PLU.

- **La préservation des espaces agricoles**

L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.

- **Le paysage**

Le paysage, au même titre que les espaces naturels remarquables, est menacé par la pression des activités agricoles qui peuvent agir sur le bocage.

Aussi, deux grands types d'incidences sont alors à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences.

Pour rendre ce document lisible, les éléments de diagnostic et de projet n'ont pas été repris au sein de l'évaluation environnementale. Il s'agit donc ici exclusivement d'éléments d'appréciation.

Il convient également de mentionner l'obligation de suivi du PLU en matière d'environnement qu'il s'agira d'assurer d'ici moins de 10 ans.

Enfin pour rendre ce document lisible, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

2 RESUMES NON TECHNIQUES

2.1 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1 MILIEU PHYSIQUE

La commune d'Erbray se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré de type océanique. Il est caractérisé par une faible amplitude thermique journalière et saisonnière. Les hivers sont globalement doux et les étés assez chauds.

La station météo de référence la plus proche et la plus significative est celle de Rennes. Les températures présentent des écarts modérés au cours de l'année, avec des moyennes mensuelles minimales en hiver supérieures à zéro, et maximales en été proches de 25°C. Les précipitations sont moyennement abondantes (694 mm par an en moyenne), et varient entre 50 et 70 mm/mois, le mois le plus sec étant celui d'août.

Concernant le contexte géologique, celui-ci se constitue de grès dur, résistant et schiste plus tendre qui conditionne la morphologie de la commune sous la forme d'une série de rides topographiques d'orientation ONO-ESE.

La présence d'un socle précambrien renvoie à des épisodes très anciens de l'histoire géologique qui remontent à plus de 600 millions d'années. A cette époque, l'atlantique n'existait pas et la région qui correspond aujourd'hui à la Bretagne était dans une période importante d'orogénèse (formation de massif montagneux).

De manière générale, le relief sur Erbray est plus élevé sur sa frange Nord où se situe une ligne de crête, et est constitué de rides topographiques, alternant entre les valons et les crêtes.

Enfin, la commune d'Erbray est concernée par le SAGE Vilaine et repose majoritairement sur le bassin versant « **Le Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans** » (FRGR0123) pour une surface de 4 346 ha, mais également sur les bassins versants « **La Cône et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Don** » (FRGR1103) sur sa partie Ouest (1 196 ha), et, sur une moindre surface au Nord (298 ha), « **La Chère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine** » (FRGR0121). Une très faible surface en limite Nord Est (9,6 ha) de la commune est couverte par le bassin de « **l'Etang de la Blissière** » (FRGL109).

Le réseau hydrographique d'Erbray est constitué de plusieurs cours d'eau dont les 3 principaux, la Cône, le ruisseau du Tertre et le ruisseau de la Mare, sont situés sur le bassin du « Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans »

2.1.2 MILIEU NATUREL

Le maillage bocager comporte un linéaire de 411,7 km qui s'étend sur une densité moyenne de 52,78 ml/ha, et comporte 488 ha de surface boisée, soit 8% de la surface communale.

Un inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères de délimitation définis dans le SAGE. Un inventaire complémentaire a été réalisé dans les zones de projet du PLU. Ces zones sont principalement présentes à l'Ouest de la commune, à proximité de la Cône et du ruisseau du Tertre.

Le périmètre du territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000, aucune réserve naturelle, aucune zone d'arrêté de protection biotope. Il comporte deux ZNIEFF type 2 à l'Est et à l'Ouest correspondant Forêt de Juigné et à la Forêt Pavée.

Le SRCE et le ScoT identifient peu de réservoirs biologiques. Deux sont présents sur les secteurs Est et Ouest couverts par les ZNIEFF II.

2.1.3 GESTION DE L'EAU

La commune est couverte par l'application du SAGE Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015. Les usages de l'eau sur le territoire du SAGE sont divers :

- L'activité agricole avec une baisse du nombre d'exploitation accompagné d'un éclatement parcellaire (augmentation de la taille des exploitations). La filière élevage (essentiellement bovine) constitue 55% de la Surface Agricole Utile (SAU). Les cultures, quant à elle, sont composées de blés, de maïs et de prairies. Ainsi des enjeux sont identifiés au sujet de l'eutrophisation par import d'intrants, et de la prise en compte du sol et des éléments du paysage ;
- Les activités de loisirs (navigation, pêche, baignade ...) à concilier avec la reconquête de la qualité de l'eau et la restauration de la continuité écologique ;
- L'alimentation en eau potable avec un volume global estimé à 68,5 millions de m³/an, prélevé essentiellement au sein des eaux de surface ;
- L'assainissement des eaux usées domestiques où l'agglomération rennaise, le Meu, la Seiche, l'Oust amont, la Vilaine amont et le littoral concentrent les principaux flux rejetés par l'assainissement domestique ;
- Les usages industriels importants (265 industries redevables à l'Agence de l'eau) qui impliquent une maîtrise en termes de rejets et d'artificialisation des territoires.

Le réseau hydrographique d'Erbray est constitué de plusieurs cours d'eau dont les 3 principaux, la Cône, le ruisseau du Tertre et le ruisseau de la Mare, sont situés sur le bassin du « Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans ». L'ensemble des données montre un état écologique global du Don (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen et un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027.

L'objectif prioritaire pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre carbone organique totale dans les eaux brutes.

En 2019, l'état chimique et l'état quantitatif de la masse d'eau FRGG015 « Bassin versant de la Vilaine » sont classés comme mauvais.

La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs.

Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées en cours sera rendu compatible avec le PLU.

Au niveau de l'assainissement, Erbray dispose d'une station type boues activées au Sud du bourg, d'une capacité 1 500 EH. La zone d'activité au lieu-dit du Bignon est quant à elle raccordé à une station de lagunage arrivée en limite de capacité de capacité 300 EH. Cette dernière a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour des travaux de réhabilitation. Enfin, les secteurs de la Touche et la Feuvrais sont traités sur la STEP de Châteaubriant via une convention du 13 juin 2002.

Le nombre total d'installations en assainissement non collectif est de 480.

Les deux enjeux majeurs sont donc :

- La qualité des milieux aquatiques en rétablissant les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), en intégrant les cours d'eau et zones humides inventoriés au PLU, en luttant contre la dégradation des berges des cours d'eau et en limitant la création de nouveaux plans d'eau.
- La qualité des eaux avec une réduction des flux de Nitrates, d'Azote et de Phosphore.

2.1.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

La commune d'Erbray s'inscrit au sein de l'unité paysagères des « Landes de Lanvaux ». L'ensemble du territoire forme un système collinéen quelquefois profondément incisé par le réseau hydrographique. De nombreux vallonnements, parfois très encaissés et généralement accompagnés d'un ruisseau viennent alors animer la topographie.

Les grandes entités paysagères sont donc : les plateaux agricoles bocagers, les landes de Lanvaux et la vallée de la Claie, présentant une certaine richesse paysagère. Pas de co-visibilité à signaler

2.1.5 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune est affectée par les risques suivants :

- Atlas de zones inondables sur les ruisseaux du Tertre et de la Touche,
- Risque de feu de forêt (forêt de Juigné et forêt Pavée),
- Risques de retrait-gonflement des argiles,
- Risques de Transports de Matière Dangereuses (TMD) au Sud.

2.1.6 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Au travers d'un objectif de croissance fixé à +0,58%/an, la commune d'Erbray pourrait atteindre une population de l'ordre de 3200 habitants à l'horizon 2032-2033, soit 10 ans après l'approbation du PLU révisé.

Ce rythme de croissance est proche de celui enregistré depuis 2013 (+ 0,5%/an entre 2013 et 2019 / INSEE) et s'insère dans les objectifs fixés par le SCoT à l'échelle de la communauté de communes Châteaubriant-Derval. En revanche, cet accroissement annuel d'environ 17 d'habitants complémentaires est légèrement inférieur à l'accueil moyen de population enregistré sur une plus grande période (+24 habitants en moyenne par an entre 1968 et 2019).

En outre, entre 2012 et 2021, Erbray a connu un accroissement résidentiel avec l'accueil de 125 nouveaux logements. Dans cette continuité, le PLU révisé souhaite atteindre l'accueil de 120 nouveaux logements. Pour rappel, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT prévoit un objectif d'accueil compris entre 179 et 262 nouveaux logements fixé pour la commune d'Erbray à l'horizon 2040 (soit une moyenne comprise entre 8 et 12 logements par an). Dans les Orientations du PLH, cet objectif est compris entre 49 et 71 nouveaux logements pour la commune d'Erbray entre 2020 et 2025 (soit une moyenne comprise entre 8 et 12 logements par an).

2.1.7 GESTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval exerce la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La société VEOLIA Propreté est chargée de :

- La collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères ;
- La collecte et le transfert des déchets issus de la collecte sélective. La gestion du bas du quai de la déchèterie. La gestion des Déchets Dangereux des Ménages (DDM)¹.

Le tri des déchets issus de la collecte sélective. La collecte des points d'apport volontaire et le transfert sont confiés par VEOLIA Propreté à la société Barbazanges Tri Ouest.

Au total, sur l'année 2017, et sur le territoire de Châteaubriant-Derval ce sont :

- 10 610 T de déchets collectés, soit 319 kg par habitant par an ;
- 6 644 T d'ordures ménagères collectées, soit 199 kg/hab/an ;
- 455 T d'emballages recyclables collectés, soit 13,7 kg/hab/an ;
- 613 T de journaux-magazines collectés, soit 18,5 kg/hab/an ;
- 1 564 T de verre collecté, soit 47 kg/hab/an.

Les chiffres de cette collecte se basent sur la population du territoire au 1^{er} janvier 2017, à savoir 33 245 habitants.

2.1.8 CLIMAT, AIR ET ENERGIE

La commune d'Erbray se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré.

L'enjeu est d'adapter le territoire et ses activités humaines aux particularités et aux évolutions climatiques, et en particulier :

- Aux écarts de précipitations annuelles, pouvant engendrer des épisodes de sécheresse ou des crues hivernales,
- Aux projections d'évolutions des températures et des précipitations réalisées sur l'intercommunalité,
- Maintenir la dynamique de diminution des émissions de polluants constatée entre 2008 et 2014.

Air Pays de La Loire est l'organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air dans la région. Agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie, il est membre de la Fédération Atmo France qui regroupe l'ensemble des associations en Métropole et dans les DOM-TOM

Le territoire de la commune d'Erbray, et plus largement du SCoT Châteaubriant-Derval ne dispose pas d'une station de mesure de la qualité de l'air.

D'une manière générale, la qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire et elle s'est améliorée ces dernières années en raison de la baisse des émissions de polluants atmosphériques.

Depuis 2022, le SRADDET prescrit par la loi NOTRe du 7 août 2015 se substitue au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en 2014. Le SRADDET constitue un véritable document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional. Le SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 7 février 2022.

Le SRADDET poursuit 5 grands principes politiques qui se déclinent en 30 objectifs :

- Faire confiance aux acteurs des territoires ;
- Développer les complémentarités territoriales au moyen de coopérations renforcées ;
- Relever le défi de la transition écologique en favorisant l'appropriation par les acteurs régionaux des objectifs de développement durable de l'ONU ;
- Soutenir l'engagement et la participation de tous les acteurs et des citoyens ;
- Affirmer l'ambition d'une région 100% inclusive.

2.2 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Erbray appartient au SCoT de la communauté de communes Châteaubriant Derval, approuvé en décembre 2018 avec une Evaluation Environnementale. Il fixe de nombreuses prescriptions et recommandations avec lesquelles le PLU de la commune doit être compatible : Valoriser le paysage, le patrimoine, la culture et le cadre de vie, faire des espaces naturels et agricoles des atouts de qualité, optimiser l'utilisation des ressources naturelles, assurer la gestion des risques et des nuisances.

Un des grands principes du SCoT en matière de biodiversité est de préserver et de renforcer les continuités écologiques formant la trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Sur la commune, le SCoT identifie la vallée de la Chère comme un corridor écologique principal à préserver. Afin de faciliter la restauration de ces corridors dans les PLU, peuvent être utilisés :

- La mise en place d'emplacements réservés ;
- La création d'Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- L'inconstructibilité d'espaces agricoles ou naturels ;
- La définition d'orientations spécifiques à un secteur ou à une thématique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le PLU d'Erbray se rend compatible avec le SCoT de la communauté de communes Châteaubriant Derval, approuvé en décembre 2018, avec le PLH ou Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, adopté le 26/09/2019, avec le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021), avec le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015. Le PLU tient compte du SRCE ou Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté en octobre 2015, du SRCAE ou Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie adopté par arrêté du Préfet de région le 18 avril 2014, du SRE ou Schéma Régional Eolien approuvé par le Préfet de région le 8 janvier 2013 et du SRADDET ou Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires en cours d'élaboration.

2.3 RESUME NON TECHNIQUE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité (trame verte et bleue) ;
- Espaces agricoles ;
- Consommation foncière ;
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales) ;
- Climat, air, et énergie ;
- Paysage et patrimoine ;

- Risques naturels et technologiques ;
- Nuisances sonores ;
- Gestion des déchets.

2.3.1 IMPACTS DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le développement urbain lié à la mise en application du PLU va générer une légère consommation foncière, notamment d'espaces naturels ou agricoles. De plus, l'accroissement démographique lié à l'augmentation du nombre de logements peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores). Au titre du PLU révisé, il est prévu de consommer 6,5 ha pour des zones à urbaniser (contre 12,5 entre 2012 et 2021).

Néanmoins, le PADD indique sa volonté d'intégrer les composantes du paysage communal dans son projet de zonage et de protéger le paysage général du territoire. Les grands ensembles boisés comme ceux présents à l'Est et à l'Ouest ainsi que les secteurs bocagers denses et dépourvus d'urbanisation seront identifiés comme des espaces naturels à préserver.

Ainsi, il est annexé au règlement une annexe constituées de dispositions exclusivement relatives à la protection de la trame verte pour la protection des éléments bocagers. Cette annexe prévoit la préservation des Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que des éléments couverts par la Loi Paysage (articles L.151-19 à 23 du Code de l'Urbanisme), à savoir les haies talus et alignements d'arbres, les bosquets et boisements, et les arbres isolés.

En outre, sans faire obstacle à leur évolution et diversification, il est prévu d'assurer une protection stricte des espaces constituant une source de biodiversité comme les ZNIEFF de la Forêt de Juigné et celle de la Forêt Pavée Etang Neuf, ainsi que les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité locale dans le cadre du SCoT (frange Nord du territoire présentant une densité boisée et bocagère dense).

Enfin, la totalité des parcelles faisant partie du périmètre des ZNIEFF 2 « Forêt de Juigné » et « Forêt Pavée » sur Erbray sont classées au plan de zonage en zone NF (naturelle). Le règlement prévoit de manière générale pour ces zones une gestion forestière encadrée, ainsi qu'une interdiction de tous les usages, affectations des sols et types d'activités à l'exception d'installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation forestière.

2.3.2 IMPACTS DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le projet communal d'assurer une croissance démographique et le développement économique constitue une source de consommation foncière, notamment de terres agricoles. En effet, au sein des zones agricoles, les sous-secteurs Ap prévoient des emprises pour le développement urbain au-delà de la vie du PLU.

De plus, les espaces agricoles comportent des zones classées Ae, correspondant à des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées) au sein desquels des projets d'aménagements sont envisagés.

Toutefois, le projet de PLU révisé cherche à préserver les espaces agricoles et le maintien d'une économie agricole forte qui participe à la dynamique territoriale. Le PADD envisage donc la diversification des activités agricoles qui se décline déjà sous plusieurs domaines

Le règlement du projet de PLU classe en zone agricole (A) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans ces zones, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. L'aménagement des parcelles déjà urbanisées présentes dans ces secteurs feront l'objet d'un encadrement strict.

Certains bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont identifiés au sein des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées), correspondant aux zones Ae1, Ae2 et Aer. Ces zones correspondent à l'emprise d'activités économiques historiquement implantées de manière isolée au sein de l'espace rural, et qui ont des projets de développement et ou de transformation que la collectivité souhaite pouvoir accompagner.

2.3.3 IMPACTS DU PLU SUR LES SOLS ET LA CONSOMMATION FONCIERE

La production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels. De plus, le projet communal prévoit l'extension de zones économiques ainsi que la création de deux zones pour accueillir des équipements.

La commune s'est à nouveau fixé l'objectif de recentrer l'accueil de la population en centre-bourg, de façon à préserver voire étoffer sa dynamique. Le projet de PLU vise donc à n'identifier que les surfaces constructibles correspondant) cet objectif, ainsi que les objectifs démographiques et d'accueil de logements que la collectivité s'est fixée (0,58%), en tenant compte des objectifs de densité fixés par le SCoT.

Concrètement, la consommation maximale identifiée au travers des zones projets pour des constructions neuves est de 6,5 ha (zones 1AU, 1AUe et 1AUI), dont 0,6 ha au cœur du bourg pour l'extension d'équipements (AUI), et 5,9 en extension (1AU et 1AUe) pour l'accueil des logements.

2.3.4 IMPACTS DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

Des effets négatifs peuvent être engendrés par l'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions. L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles, ...).

L'impact le plus important demeure celui sur l'assainissement des eaux usées. En effet, la collectivité qui imaginait pouvoir accueillir de nouveaux logements dans le cadre des enveloppes urbaines formés par les espaces urbanisés du Nord du territoire, s'est trouvée confrontée à une problématique liée à la capacité en assainissement des secteurs urbanisés raccordés sur le site de traitement des eaux usées de Châteaubriant, ainsi que pour la zone intercommunale du Bignon et sa station de lagunage.

Vis-à-vis de cette problématique d'assainissement collectif sur la partie Nord d'Erbray, le projet de PLU a classé au zonage toutes les parcelles en 2AUe afin d'en repousser l'urbanisation à une échéance ultérieure. En parallèle, la collectivité réfléchit à la mise en place de nouvelles solutions de traitement directement sur son territoire compte tenu de son extension progressive prévue. Une première étude de faisabilité technique avait été réalisée en 2014 sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Castelbriantais. Le rapport de cette étude aboutissait à une évaluation des charges à venir de 277 EH, pour une extension de 5 ha au Nord.

Concernant l'ensemble les cours d'eau ceux-ci font l'objet d'une protection au titre de la zone naturelle (N) dans laquelle ils ont été classés. Ce classement permet ainsi leur préservation : dans les zones N, le règlement du PLU précise que les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysage

D'autre part, aucune zone de projet n'est située aux abords immédiats des cours d'eau. En effet, le règlement prévoit pour la protection des cours d'eau un retrait de 10 m depuis leur rive. Pour les cours d'eau situés en zone A, cette distance est portée à 35 mètres pour les bâtiments d'exploitation agricole.

Le tronçon du ruisseau de la Mare qui traverse le bourg fait l'objet d'une préservation et d'une valorisation spécifique puisqu'un couloir vert sera aménagé à ses abords.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a reporté les zones humides qui font l'objet d'une préservation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. EF Etudes a également vérifié la présence de zones humides sur les zones de projets.

En complément des règles inscrites dans les différentes zones, le règlement précise que sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.

2.3.5 IMPACTS DU PLU SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES

La politique d'urbanisation fixée par le PLU implique nécessairement, au travers de l'aménagement de constructions et l'arrivée de nouveaux habitants, une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de CO2 induite par les déplacements automobiles.

Néanmoins, en réponse à ces potentielles incidences négatives sur le climat, l'air et l'énergie, la commune souhaite inciter à moins de déplacements motorisés et encourager la population à se déplacer de manière plus collective. Chaque site de projet devra notamment intégrer une thématique « déplacements doux ». Celle-ci vise à créer, en cas d'intérêt, des cheminements et liaisons qui pourront être imposés dans le cadre des OAP définies pour les différents secteurs de projets. Ces aménagements pourront être imposés aux aménageurs qu'ils soient publics ou privés.

En outre, le projet de PLU vise à centrer les développements résidentiels au niveau du centre-bourg et ce afin d'y concentrer les commerces et services créant ainsi une proximité entre les commerces et les zones d'habitations, dans le but d'encourager les déplacements non motorisés.

Cette volonté se traduit dans les OAP au sein desquelles des cheminements à aménager sont prévus notamment au niveau des secteurs des Ormes et de la Marionnaise. Ces cheminements participent également à la création de corridors écologiques puisqu'ils sont souvent aménagés en lien avec la trame verte et bleue.

Concernant la consommation d'énergie, le règlement PLU intègre dans l'aménagement des bâtiments en zone urbanisée (U) des installations de production d'énergie, comme des panneaux solaires. L'utilisation d'énergies renouvelables est donc encouragée afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la consommation d'énergies fossiles.

2.3.6 IMPACTS DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le PADD inclut parmi ses objectifs l'organisation générale du paysage et la préservation de l'histoire et du patrimoine local. Le territoire est caractérisé par une identité rurale que le PLU révisé souhaite préserver au travers de différentes mesures. En effet, le règlement prévoit tout d'abord un zonage agricole spécifique aux parcelles agricoles et, incluant des dispositions spécifiques pour celles-ci. Les autres éléments caractéristiques du paysage telle la Forêt de Juignée sont quant à eux classés en zone naturelle (N) comprenant la protection des espaces naturels et patrimoniaux. Dans ces zones, les annexes et extensions ne doivent pas porter atteinte notamment à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Des limitations quant aux distances et surfaces s'appliquent également.

Le projet de PADD prévoit de soumettre l'ensemble du territoire communal d'Erbray à permis de démolir, mais également de protéger strictement les abords de certains éléments patrimoniaux remarquables comme le site du Château de la Haie Besnou, à l'Ouest, et les abords de la chapelle des Landelles. Plusieurs bâtisses représentatives de l'architecture traditionnelle seront également identifiées afin de leur permettre un changement de destination (notamment de logement) et assurer ainsi la valorisation patrimoine traditionnel local. Ce choix portera principalement sur des bâtiments ruraux traditionnels représentatif de l'identité du territoire.

2.3.7 IMPACTS DU PLU SUR LES RISQUES MAJEURS

Les bordures des ruisseaux du Tertre et de la Touche identifiés par l'Atlas de Zones Inondables sont classés en zone naturelle (N) et en zone (A) préservant ainsi les zones d'expansion des crues. Aucune zone à urbaniser ne se trouve en zone inondable.

Le règlement du PLU précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent soumis à des conditions spéciales ou interdits en application des dispositions du PGRI.

De plus, l'ensemble des OAP se situent hors zones inondables identifiées par l'AZI.

En ce qui concerne le risque de remontée de nappe, seule la zone de projet en 1AUe semble se trouver dans zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Aucune zone de développement ne se trouve dans le périmètre de protection du gazoduc au Sud du territoire.

2.3.8 IMPACTS DU PLU SUR LES NUISANCES SONORES

Bien que l'impact des nuisances sonores soit peu encadré par les pièces règlementaires du PLU, le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances.

D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis dans le règlement de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

2.4 RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune ne comporte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le plus proche se situe à 11 km au Sud, et correspond à la ZSC/SIC « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » (FR5200628). Ce site et le territoire ne sont pas sur le même bassin versant et n'ont donc pas de connexion hydrologique

3 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan local d'urbanisme (PLU) révisé d'Erbray s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU.

Cette partie de l'évaluation environnementale permet donc de justifier de la bonne prise en compte de ces documents dans le PLU communal.

Il est à noter que le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de **prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

L'Article L131-4 du Code de l'Urbanisme précise :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont **compatibles** avec :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3. Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu **prennent en compte** : le plan climat-air-énergie territorial.

Ce chapitre permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents (Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.).

Une fois, les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

Le PLU d'Erbray s'inscrit dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la communauté de communes Châteaubriant Derval, approuvé en décembre 2018 qui fixe de nombreuses prescriptions et recommandations avec lesquelles le PLU de la commune doit être compatible : objectif de modération de la consommation foncière, préservation du commerce de proximité, préservation des milieux naturels et fonctionnalités écologiques du territoire, règles d'urbanisation (densification) et précise par ailleurs que «

seules les centralités sont à étoffer », et invite les collectivités à ne pas prévoir d'autres développements. L'étoffement des « villages » ne pourra être autorisé que « manière exceptionnelle et justifiée par le contexte et les enjeux locaux ». Il faut avant tout combler les éventuelles dents creuses existantes au sein des centralités, mais en aucun cas permettre l'extension des villages. Cet objectif avait déjà été fixé dans le PLU d'Erbray approuvé en 2004, mais n'avait pu être atteint en raison des surfaces constructibles conséquentes ouvertes sur la partie Nord du territoire à proximité des Châteaubriant (notamment pour les secteurs de la Feuvrais et de la Touche). Néanmoins, en lien avec une problématique d'assainissement des eaux usées, la commune poursuit de nouveau cet objectif de recentrer l'accueil de la population sur le centre-bourg au Sud

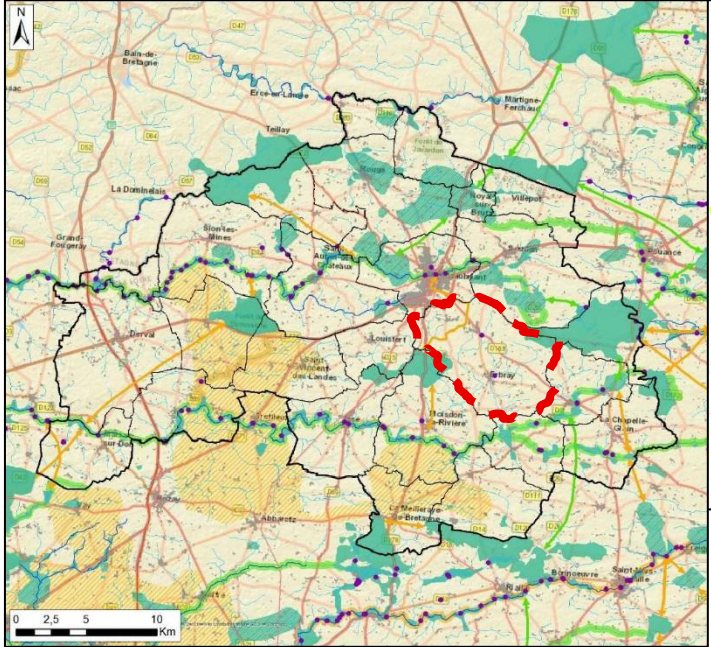
Même si le SCOT invite à valoriser en priorité ce potentiel, les possibilités de densification de l'enveloppe urbaine formée par le centre-bourg sont très modestes. En effet, le potentiel de densification par comblement des « dents creuses » est quasiment nul sur le centre-bourg. Le projet de PLU révisé devra envisager des extensions de la partie agglomérée du centre-bourg, contribuant ainsi à son dynamisme. Ainsi, en compatibilité avec l'objectif du SCOT, l'accueil de nouveaux logements sera donc quasi-exclusivement recentré sur le centre-bourg.

Le PLU est par ailleurs concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015. Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

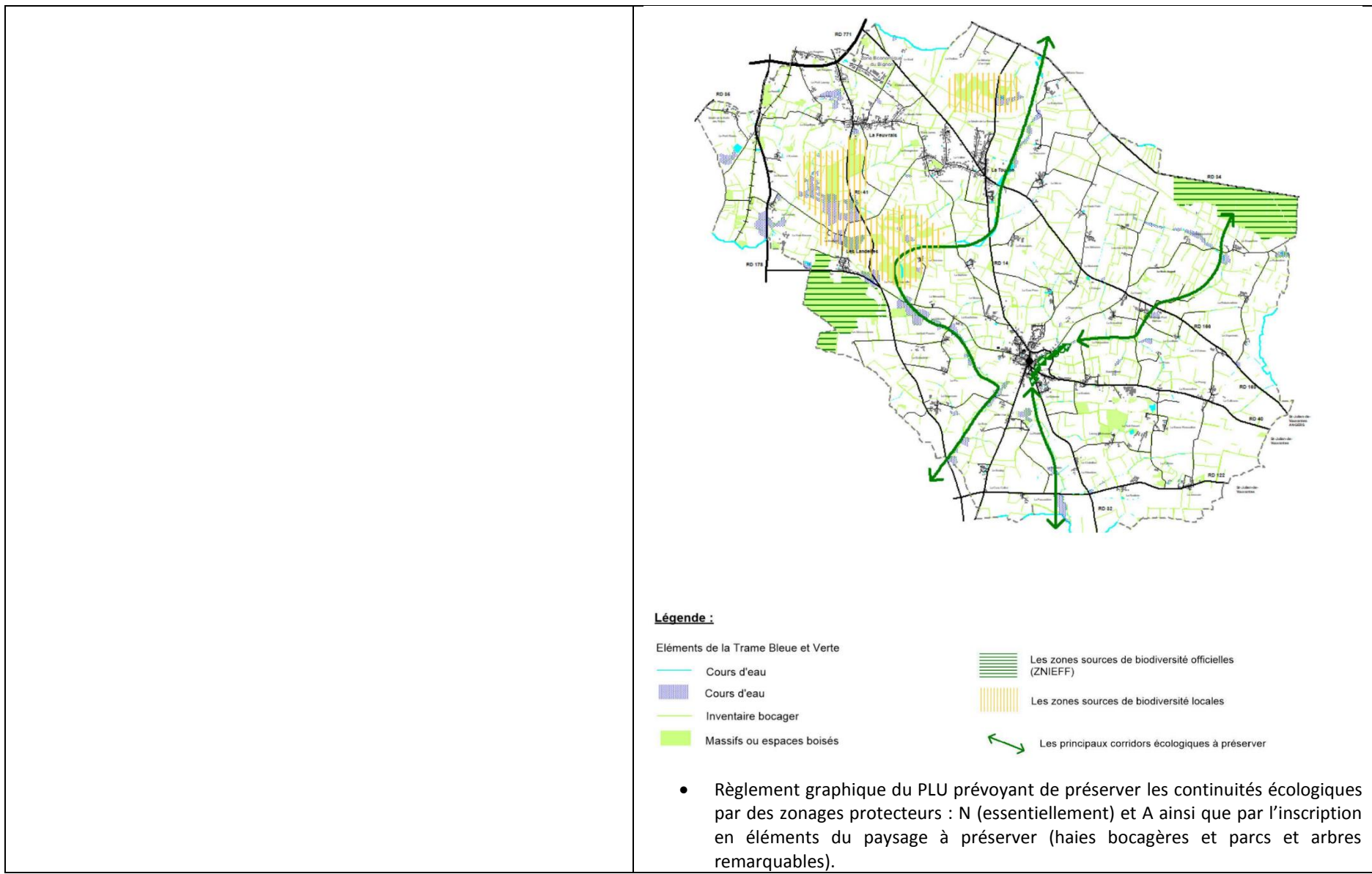
3.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)

Le PLU d'Erbray s'inscrit dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la communauté de communes Châteaubriant Derval, approuvé en décembre 2018. Le PLU de la commune doit être compatible avec ce document.

Un des grands principes du SCoT en matière environnementale est l'identification des continuités naturelles, de préserver et de renforcer les continuités écologiques formant la trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCoT.

Orientations et prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>1. Assurer une diffusion de la biodiversité à travers une trame verte et bleue</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Assurer la traduction du Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire à l'échelle locale Préserver et valoriser l'intégralité des réservoirs de biodiversité Patrimoniaux Garantir la perméabilité écologique du territoire en identifiant et en restaurant les principales liaisons écologiques et les discontinuités majeures du territoire Préserver l'intérêt écologique des boisements tout en permettant la gestion forestière Maintenir et entretenir le maillage bocager Préserver les composantes de la trame bleue (cours d'eau, zones humides...) Maintenir et développer la nature « en ville » 	 <p>Continuités écologiques</p> <p>Réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous-trame des milieux aquatiques Sous-trame boisée ou humide ou littorale ou milieux ouverts ou superposition de plusieurs sous-trames Sous-trame bocagère <p>Corridors écologiques "potentiels" = dont l'emprise doit être précisée localement</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors écologiques linéaires Corridors vallées Corridors territoires <p>Eléments de fragmentation potentiels</p> <p>Eléments fragmentant ponctuels</p> <ul style="list-style-type: none"> Référentiel des Obstacles à l'Écoulement Ruptures potentielles aux continuités écologiques <p>Eléments fragmentant linéaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Niveau 1 = très fort Niveau 2 = fort Niveau 3 = moyen <p>Eléments fragmentant surfaciques</p> <ul style="list-style-type: none"> Tâche urbaine

	<ul style="list-style-type: none">• Identification au plan de zonage des éléments du patrimoine, des bois, des haies, des zones humides à protéger. Identification et protection comme des espaces naturels des vallées, vallons, grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation.• PADD prévoyant de protéger, pérenniser et améliorer l'intérêt écologique des zones source de biodiversité patrimoniales. Ainsi, il est notamment prévu de protéger strictement les grands réservoirs de biodiversité (les ENS, les ZNIEFF, les massifs boisés d'intérêt...),• PADD prévoyant de préserver les zones humides, les cours d'eau, et leurs affluents, marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue.
--	---



	<ul style="list-style-type: none"> • OAP visant à promouvoir la présence du végétal dans les projets d'aménagement. • Règlement visant à protéger les zones humides et les cours d'eau
2. Garantir la soutenabilité des ressources naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les efforts de reconquête de la qualité des eaux sur le territoire ; • Assurer un traitement performant des eaux usées et gérer les eaux pluviales à la source ; • Satisfaire les besoins et garantir sur le long terme les disponibilités en eau potable ; • Poursuivre la valorisation du patrimoine géologique territorial et permettre un développement raisonné sans porter préjudice aux autres activités ; • Limiter les émissions de gaz à effet de serre et renforcer l'efficacité énergétique ; • Poursuivre les efforts de production d'énergie renouvelable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte de la capacité des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées en stoppant l'urbanisation sur les secteurs Nord. • Le règlement impose l'assainissement collectif dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif. • Le règlement précise que « <i>Les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique, ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau des eaux usées</i> » et que « <i>Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier</i> ». • Le règlement précise que « <i>Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable. En application de l'article R1321-57 du code de la santé publique, une disconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée, au moyen de réseaux entièrement séparés.</i> » • Le PADD précise que la commune souhaite poursuivre l'activité extractrice de carbonate de calcium présente soit via un périmètre de carrière ou un Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). • Le zonage prévoit trois STECAL en zone Ae1, Ae2, et Aer lesquelles ne reprennent que le périmètre autorisé actuel. Ceci permet de pérenniser les activités sans toutefois que celles-ci ne viennent empiéter sur des zones naturelle ou agricole, ni n'apporter de nouvelles nuisances ou risques. • Le PADD prévoit de « <i>Favoriser une réduction des déplacements motorisés, et individuels</i> » et « <i>Limiter les pollutions liées aux déplacements motorisés</i> ». • Le zonage prévoit la création de liaisons douces, notamment entre la partie agglomérée au Nord, et le centre-bourg. • Le PADD précise « <i>Permettre une ouverture de l'agriculture vers des productions en lien avec une gestion économe de nos énergies, avec la valorisation de certains effluents, (production de biomasse, création d'unité de méthanisation, ...)</i> ». • Le règlement précise que le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé.
3. Connaître, intégrer et prévenir les risques	

<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir et protéger la population et les biens contre les risques naturels et technologiques • Prendre en compte la pollution des sols et permettre la réaffectation des sites pollués. • Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PADD prévoit « <i>d'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet, et d'éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques.</i> » • Les zones à urbaniser ne sont pas situées en zone inondable identifiée par l'atlas des zones inondables. • OAP prévoyant la mise en place d'équipement de régulation des eaux pluviales : limitation des risques d'inondations, • Le règlement favorise les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives permettant l'infiltration des eaux. • Le règlement rappelle en chapitre 6 parmi les 6 objectifs et 46 dispositions du PGRI qui fondent la politique de gestion du risque inondation, ceux qui concernent directement la commune sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions • Le PADD incite à réduire les déplacements motorisés et à plus de déplacements doux. • Le règlement précise que dans les secteurs exposés à des nuisances sonores, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.
---	--

Le PLU d'Erbray est donc compatible avec les orientations et objectifs du SCoT de la communauté de communes Châteaubriant Derval.

3.2 SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

La commune n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

3.3 PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. La commune n'est, à ce jour, pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Toutefois, un Plan Global de Déplacement (PGD) a été élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à partir de 2018 et pour la période 2020-2025. Ce PGD a pour objectif d'établir un programme d'actions à moyen et long terme afin de faciliter la mobilité entre les zones d'habitat et les principaux pôles de services et d'emplois du territoire mais aussi avec les territoires et agglomérations voisines. Il est composé :

- D'un diagnostic ;
- D'orientations stratégiques ;
- D'un plan d'actions.

Ce dernier prévoit 11 actions à mener à l'échelle du territoire de Châteaubriant-Derval :

- Créer une maison de la mobilité à Châteaubriant avec guichet multimodal en réseau avec la MSAP à Derval et les guichets des 26 mairies ;
- Maintenir et conforter l'offre de services publics et marchands dans les 26 centre-villes et centres-bourgs ;
- Aider les parcours à vélo ;
- Développer une offre de transports en commun à haute-fréquence reliant toutes les communes aux pôles de Châteaubriant et de Derval
- Améliorer la desserte ferroviaire et routière afin de faciliter l'accès aux métropoles ;
- Encourager la pratique du covoiturage ;
- Développer des itinéraires en autostop organisé ;
- Déployer de nouvelles stations d'autopartage électrique ;
- Lancer un plan de communication sur la mobilité bas carbone ;
- Encourager les actions citoyennes en faveur de la mobilité ;
- Valoriser les habitants, dirigeants d'entreprises, salariés et bénévoles.

3.4 PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique qui définit les objectifs et les moyens pour piloter la politique de l'habitat. Ce document vise à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à proposer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le PLH ou Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, adopté le 26/09/2019 est intégré à la définition du projet politique.

3.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

La commune d'Erbray n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

3.6 DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

La commune d'Erbray n'est pas concernée par les dispositions de la Loi littoral.

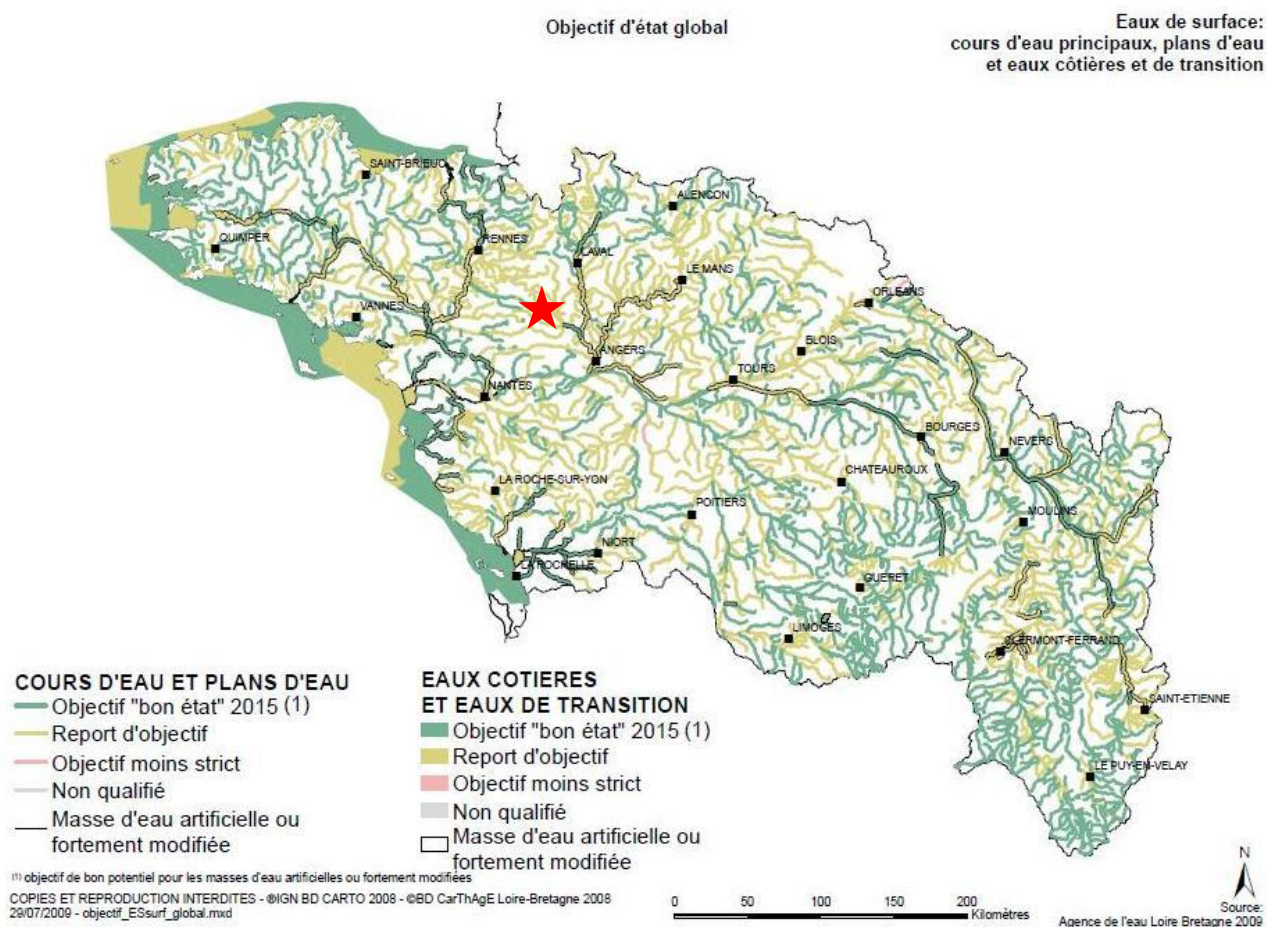
3.7 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) prévoit la définition de plans de gestion par district hydrographique. C'est dans ce contexte que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décrit des priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le **bassin hydrographique Loire-Bretagne**. Le 15 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le SDAGE pour les années 2010 à 2015 avec comme objectif d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état écologique en 2015. Le SDAGE est complété par un programme de **mesures** qui précise les dispositions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Le SDAGE Loire-Bretagne a fait l'objet d'une révision qui a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il s'agit d'un programme pour **les années 2016 à 2021**. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a approuvé le SDAGE et a arrêté le programme de mesures le 18 novembre 2015, il est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Celui-ci prend en compte l'évolution de l'état des eaux, les évolutions de contexte (réglementaires, économiques...) et les remarques formulées lors de la consultation sur les questions importantes en 2012/2013.

Le SDAGE Loire-Bretagne a fait l'objet d'une révision qui a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il s'agit d'un programme pour **les années 2016 à 2021**. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Sdage et a arrêté le programme de mesures le 18 novembre 2015, il est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Celui-ci prend en compte l'évolution de l'état des eaux, les évolutions de contexte (réglementaires, économiques...) et les remarques formulées lors de la consultation sur les questions importantes en 2012/2013.

Carte 1 : CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A L'ECHELLE DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE



Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral,

- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Concernant un projet d'urbanisation, outre les thématiques sur la protection des milieux naturels (zones humides – *disposition 8B-1 : les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent prioritairement une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide ; cours d'eau, ...*), sur les eaux usées (maîtrise du *traitement et de la collecte*) et la maîtrise de la pollution par les pesticides (*promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques*), la révision du SDAGE précise des éléments par rapport à la gestion des eaux pluviales.

Une gestion intégrée de l'eau est incitée en travaillant sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et en associant l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ». Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- ▲ intégrer l'eau dans la ville,
- ▲ assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles,
- ▲ gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruissellant,
- ▲ réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel,
- ▲ adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

3D-1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- ▲ limiter l'imperméabilisation des sols,
- ▲ privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible,
- ▲ favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
- ▲ faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées,...),

- ▲ mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire,
- ▲ réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.

3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU ou la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. **A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.**

3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- ▲ les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- ▲ les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- ▲ la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités

Lors de la révision du SDAGE, un bilan de la qualité des eaux a été réalisé sur le bassin hydrographique. Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61 % des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu dans la révision. C'est un objectif ambitieux, qui nécessite que chacun se mobilise : l'État à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux, les élus gestionnaires des collectivités et des établissements publics locaux, les divers usagers et leurs groupements socio-professionnels et associatifs et les citoyens car les gestes de chacun conditionnent la réussite des politiques environnementales.

3.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE. **La commune d'Erbray est concernée par le SAGE Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015, et se trouve à 95% dans le bassin du Don et à 5% sur le bassin de la Chère.**

Carte 2 : LOCALISATION DU BASSIN VERSANT DU DON A L'ECHELLE DU SAGE VILAINE



Le périmètre du SAGE s'étale sur plus de 10 000 km². Il comprend 534 communes, que parcourent 12 600 km de cours d'eau sur 6 départements. Le bassin de la Vilaine regroupe de nombreux affluents dont la Chère.

Le territoire du SAGE peut être caractérisé selon cinq grands types paysagers :

- Le **paysage cultivé à ragosses** (arbres têtards) : Ce paysage a un caractère dominant à l'échelle du territoire.
- Le **paysage boisé et de bosquets** : certains paysages du bassin sont caractérisés par la forte présence de bois, soit sous forme de bosquets (bassins aval de l'Oust et de l'Aff, et bassins de l'Ille et Chevré). La présence de landes et de bocage dense est souvent associée à ces bois qui sont pour l'essentiel constitué de feuillus;
- Le **paysage de bocages dense sur collines** : dans les reliefs de grès ou de massifs granitiques aux vallées encaissées (têtes de bassin de l'Oust). Il est constitué de petites parcelles de prairies entourées d'un réseau de haies ;
- Le **paysage littoral urbanisé** : elle est intense sur les côtes liée à une forte pression touristique mais également du fait d'une moins grande résistance du foncier agricole. Au-delà du linéaire côtier, l'urbanisation diffuse s'étend profondément dans l'arrière pays jusqu'au niveau de Questembert et Rochefort en Terre, souvent accompagnée d'une augmentation sensible des boisements et notamment des pinèdes ;

- Le **paysage de zones humides d'eau douce** : à l'aval du bassin, la topographie très basse et plane rend difficile l'écoulement de l'eau et favorise les secteurs humides. Dans un paysage agricole plutôt ouvert, les nombreuses zones humides, marais, étangs ou petits lacs sont localement reliés par un réseau de canaux. L'eau est donc très présente et marque l'identité de ces paysages et les pratiques associées.

Ainsi les usages de l'eau sur le territoire du SAGE sont divers :

- L'activité agricole avec une baisse du nombre d'exploitation accompagné d'un éclatement parcellaire (augmentation de la taille des exploitations). La filière élevage (essentiellement bovine) constitue 55% de la Surface Agricole Utile (SAU). Les cultures, quant à elle, sont composées de blés, de maïs et de prairies. Ainsi des enjeux sont identifiés au sujet de l'eutrophisation par import d'intrants, et de la prise en compte du sol et des éléments du paysage ;
- Les activités de loisirs (navigation, pêche, baignade ...) à concilier avec la reconquête de la qualité de l'eau et la restauration de la continuité écologique ;
- L'alimentation en eau potable avec un volume global estimé à 68,5 millions de m³/an, prélevé essentiellement au sein des eaux superficielles de surface ;
- L'assainissement des eaux usées domestiques où l'agglomération rennaise, le Meu, la Seiche, l'Oust amont, la Vilaine amont et le littoral concentrent les principaux flux rejetés par l'assainissement domestique ;
- Les usages industriels importants (265 industries redevables à l'Agence de l'eau) qui impliquent une maîtrise en termes de rejets et d'artificialisation des territoires.

Afin de tendre vers le bon état écologique des eaux sur le territoire, le SAGE Vilaine émet les orientations à suivre à travers cinq enjeux principaux :

1. Les usages de l'eau
2. La qualité des eaux
3. La qualité des milieux aquatiques
4. La gestion quantitative de l'eau
5. L'organisation du territoire – La sensibilisation

Le règlement et le PAGD du SAGE VILAINE précisent plusieurs points qui peuvent concerner les zones d'étude :

▲ Les zones humides :

- Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme. Le maître d'ouvrage veille à identifier et à protéger, dès la conception du projet, toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Il étudie toutes les solutions permettant d'éviter les impacts. **La Zone d'étude est incluse sur le bassin versant de la Seiche qui est considérée, dans la révision du SAGE, comme un bassin versant prioritaire** pour la diminution des flux d'azote et pour la gestion des étiages. Ainsi, **la destruction de zones humides soumise à déclaration ou autorisation (superficie supérieure à 1000 m²), en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, est interdite** sur le territoire sauf s'il est démontré : des enjeux liés à la sécurité, l'existence d'un projet présentant un intérêt public avéré (DUP ou déclaration de projet), une impossibilité technico-économique pour les infrastructures de captages d'eau potable, d'eaux usées, des infrastructures

de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication, des bâtiments d'activités existants, des installations de biogaz, des cheminements doux, l'existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques, des travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières ou la création de retenues d'irrigation de cultures légumières sous certaines conditions.

- Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées : Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternatives avérées, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions (hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin concerné. Le projet de compensation décrit le programme de restauration, de gestion et de suivi ; il est établi pour 5 ans au minimum, et prévoit un calendrier de mise en œuvre. Les gestionnaires doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions prévues.
- ▲ Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements. Les Collectivités locales et aménageurs publics réduisent durablement et « à la source » les besoins en produits chimiques en anticipant l'entretien des espaces publics dès leur conception. Ils favorisent des aménagements permettant la réduction du besoin en herbicides et la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques.
- ▲ L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement :
 - Optimiser la gestion des eaux pluviales : limiter le ruissellement lors de nouveaux projets d'aménagement : débit de fuite spécifique maximale de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale pour les rejets d'eaux pluviales relevant de la nomenclature Eau. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :
 - En fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales,
 - En cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration,) adaptées ne peuvent être mises en œuvre,
 - En cas de renouvellement urbain, si le débit de fuite existant (état du secteur urbain avant le nouveau projet) est supérieur à 3 l/s/ha. Dans ce cas, la situation existante ne doit pas être aggravée.

Dans tous les cas, une justification du débit de fuite doit être produite dans le dossier loi sur l'eau.

- Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales : les aménageurs, dont les projets sont soumis au Code de l'Environnement, réalise une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel. Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques ou économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre.
- ▲ Prévenir le risque d'inondations

- Mieux intégrer le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme : arrêter l'extension de l'urbanisation et des infrastructures qui y sont liées, dans les zones inondables qu'elles soient ou non protégées.
- Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues.

3.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE (2022-2027)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE : leur titre est assorti de la mention « SDAGE 2016-2021 ».

Orientation du PGRI	Traduction dans le PLU
<p><u>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées <p><i>Extrait : Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes : • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ; [...]</i></p>	<p>La commune d'Erbray n'est pas directement concernée par un risque d'inondation, mais les ruisseaux du Tertre et de la Touche sont inclus à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des affluents de la Vilaine (Chère, Don, Isac).</p> <p>Seuls les abords des cours d'eau sont identifiés par des zones de débordement. Elles sont prises en compte dans l'AZI.</p> <p>Les zones de projets ont cherché à éviter les zones inondables définies actuellement dans le cadre de l'AZI. Les zones inondables non urbanisées sont localisées sur le plan de zonage et ne sont pas constructibles.</p> <p>Le PLU prend en compte le risque inondation et préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle (N essentiellement) et en zone A pour les abords des cours d'eau.</p>
<p><u>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses <p><i>La définition de zone inondable retenue pour ce document est la suivante : pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé.</i></p> <p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p>	<p>Le règlement précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PGRI.</p> <p>Le règlement reprend également les dispositions du PGRI applicables au développement de l'urbanisme de la commune au travers un chapitre dédié à la prise en compte du risque inondation.</p> <p>En outre, il est recommandé aux pétitionnaires de prévoir des dispositions constructives par rapport au risque d'inondation.</p>

<p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation <p><i>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.</i></p>	<p>Un indicateur de prise en compte du risque est inscrit dans les indicateurs de suivi.</p>

<p><u>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important <p><i>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</i></p>	<p>Aucun équipement public à enjeu (établissement scolaire, mairie, centre de secours, ...) ne se trouve dans une zone inondable. La réflexion sur la délocalisation d'équipements existants en dehors des zones inondables n'a donc pas eu lieu.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru <p><i>Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation*, ou Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.</i></p>	<p>Les secteurs inondables n'ont pas fait l'objet d'emplacements réservés pour acquérir des biens soumis au risque inondable.</p>

<p><u>Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations <p><i>Tout système de protection directe (endiguements, remblais...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.</i></p>	<p>Aucune digue ne se trouve sur Erbray.</p>
---	--

3.10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

3.11 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET)

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L.222-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56. Depuis 2017, il est porté par les intercommunalités de plus de 20.000 habitants, afin d'éviter les chevauchements territoriaux.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal.

Le PCAET doit être constitué :

- D'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions

- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET de Châteaubriant-Derval a été approuvé lors de la délibération du 27 septembre 2018.

Le document a 2 objectifs :

- Faire de la transition énergétique une opportunité pour tous les acteurs du territoire pour:
 - l'optimisation budgétaire
 - l'attractivité économique
 - la qualité de vie
- Agir non seulement sur l'atténuation par la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques, mais également sur l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité.

3.12 SCHEMA REGION DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE (SRCE)

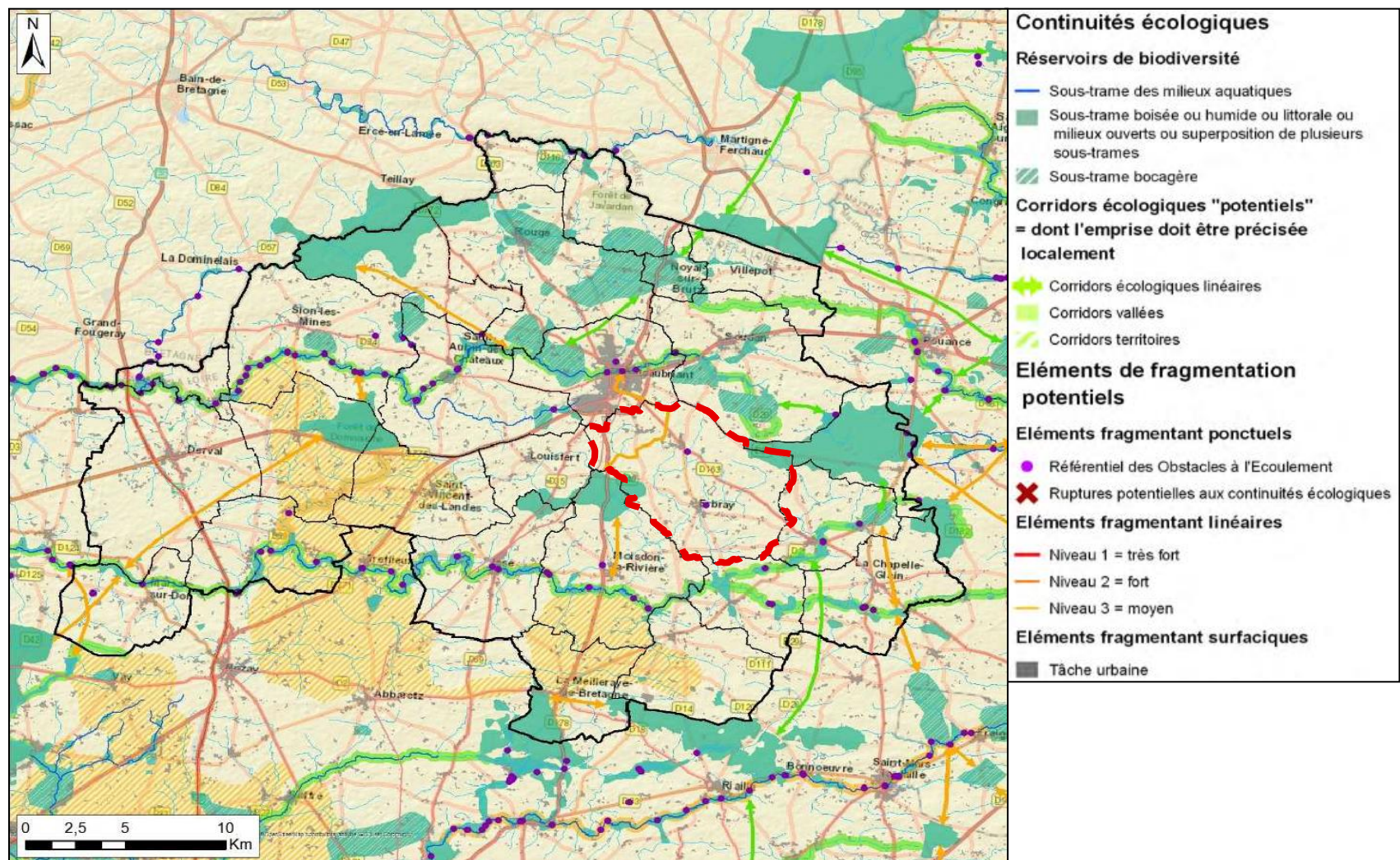
Issu des lois « Grenelle », le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil essentiel d'aménagement du territoire pour préserver et restaurer les continuités écologiques afin de sauvegarder la biodiversité, aujourd'hui gravement menacée. Au cœur de ce schéma, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie, à terme, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France.

Ce travail s'appuie, notamment, sur les retours d'expériences et les expertises disponibles, avec l'objectif d'aboutir à un document stratégique et opérationnel à destination des territoires, qui mettent en œuvre les orientations et mesures prévues pour préserver la biodiversité. Le schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

L'adoption de la trame verte et bleue vient conforter, renforcer et souligner les actions déjà entreprises en Pays de la Loire, notamment : le Réseau NATURA 2000, le classement des cours d'eau pour la continuité biologique ou les inventaires de zones humides...

Le SRCE Pays-de-la-Loire a été adopté le 30 octobre 2015 par arrêté du préfet de région. Le SRCE recense des réservoirs pour la biodiversité à l'échelle régionale sur le territoire communal.

Carte 3 : CARTOGRAPHIE DU SRCE DES PAYS DE LA LOIRE



Erbray possède deux principaux réservoirs de biodiversité correspondant aux deux ZNIEFF de la forêt de Juigné et la forêt Pavée. Néanmoins, à l'échelle du SRCE, aucun corridor écologique n'est identifié sur le territoire, mais comporte des éléments fragmentant linéaires.

Par ailleurs, le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

- Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets du territoire,
- Conforter l'arbre (bocage) au sein des exploitations agricoles,
- Promouvoir les systèmes et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité,
- Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau,
- Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux de mares, de zones humides, d'annexes hydrauliques et de têtes de bassins versants,
- Poursuivre les efforts de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme,
- Poursuivre les actions de préservation des secteurs à fort enjeu,
- Favoriser la reconquête des friches urbaines pour les besoins du développement urbain,
- Encourager la définition des trames vertes et bleues en milieu urbain.

Le SRCE a donc été pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable de la façon suivante :

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et en fait le cadre de son aménagement. C'est une des ambitions pour le territoire affichée par le PADD :

- Préserver la richesse écologique du territoire ;
- Préserver les Ressources ;
- Préserver l'organisation générale du paysage ;
- Préserver les zones sources de biodiversité et maintenir les continuités écologiques ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Préserver la trame verte au titre de la Loi paysage.

Le PLU intègre au sein de son zonage la trame verte et bleue à l'échelle communale et ainsi les corridors à préserver et renforcer.

Carte 4 : CARTOGRAPHIE DES ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE AU PROJET DE PLU



Légende :

Eléments de la Trame Bleue et Verte



Il est notamment prévu dans le PADD de protéger strictement les zones sources de biodiversité officielles et locales (les ZNIEFF et les grands ensembles boisés), de préserver également d'une manière stricte les cours d'eau, marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue.

La vocation du PADD de protéger la trame verte et bleue contribue à préserver le caractère naturel des différents éléments qui la compose (zones humides, abords des cours d'eau, haies). Il est prévu de protéger à la fois les zones humides, le réseau bocager, ainsi que les cours d'eau et leurs abords, et ce tant pour leur fonction que leur qualité. Les couvert boisés et le réseau bocager sont considérés comme le support même de la trame verte, et à ce titre constituent des éléments essentiels à la fois pour la structuration du paysage, la qualité du cadre de vie, les échanges biologiques et écologiques. Ces espaces font donc l'objet, dans le cadre du PLU, d'une identification spécifique et d'une protection en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Au niveau du règlement graphique, le PLU identifie les haies bocagères ou alignements d'arbres, ainsi que les cours d'eau et zones humides qui constituent la trame verte et bleue et prévoit des dispositions de préservation spécifiques à ces milieux.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions visant à protéger ces éléments. Les zones humides ne peuvent faire l'objet de travaux ou d'aménagements seulement lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion ou leur restauration. En outre, la protection des cours d'eau implique une bande d'inconstructibilité de part et d'autre afin de maintenir la dynamique naturelle des divagations et des méandres de ces cours, ainsi que l'interdiction de combler les mares, plans d'eaux, rus, fossés ou espace en eau, par exemple.

Le PLU de la commune d'Erbray prend donc en compte les principales orientations du SRCE de Bretagne et la mise en place du PLU va dans le sens de la protection de la trame verte et bleue.

4 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

Cette partie du rapport a pour vocation d'évaluer, dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),

- du zonage,
- du règlement,

Dans un deuxième temps, les incidences positives/négatives du PLU sur les secteurs à aménager sont évaluées suivant les thématiques développés dans l'état initial de l'environnement. Les incidences sur l'environnement établies au cours de la phase précédente d'analyse des documents du PLU, ont été regroupées et synthétisées de manière transversale selon les grands thèmes environnementaux.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale étant un processus itératif, elle a fait évoluer le projet tout au long de son élaboration en prenant en compte les enjeux environnementaux. Lorsque des incidences négatives sont révélées, des mesures sont prises pour les supprimer ou les réduire et le cas échéant, les compenser.

La plupart des mesures de réduction définies dans le cadre de l'évaluation environnementale sont transcrites dans les documents prescriptifs du PLU (zonage, règlement et OAP) de manière à garantir à la fois leur mise en œuvre et leur efficacité.

Le chapitre ci-dessous vise donc à essayer d'évaluer les impacts du projet du PLU par rapport aux enjeux et les mesures qui tendent à les réduire ou les compenser. Pour cela nous reprenons les thématiques étudiées dans l'état initial, à savoir :

- *Milieux naturels et biodiversité*
- *Espaces agricoles*
- *Foncier*
- *Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)*
- *Climat, air, et énergie*
- *Cadre de vie, paysages et patrimoine*
- *Risques naturels et technologiques*
- *Nuisances sonores*
- *Déchets.*

Avant de développer les effets directs et indirects, temporaires ou permanents du zonage PLU, il est intéressant de rappeler les principales forces et faiblesses identifiées au cours du diagnostic environnemental.

Thématique	Sensibilité	Descriptif
Géologie et qualité des sols	Peu sensible	Sur la commune d'Erbray, le contexte géologique se constitue de grès dur, résistant et schiste plus tendre qui créent un relief sous la forme d'une série de rides topographiques d'orientation Ouest/Nord-Ouest à Est/Sud-Est.

		Concernant les sols, quelques sites BASIAS (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) ont été recensé pour la majorité sur des zones déjà urbanisées de la commune, mais pas de véritable activité potentiellement polluante recensée et pas de site SEVESO. Les zones humides sont identifiées et bien représentées.
Milieu aquatique et qualité des eaux	Moyennement sensible	<p>Le réseau hydrographique d'Erbray est constitué de plusieurs cours d'eau dont les 3 principaux, la Côte, le ruisseau du Tertre et le ruisseau de la Mare, sont situés sur le bassin du « Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans »</p> <p>L'ensemble des données montre un état écologique global du Don (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen et un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027.</p> <p>L'objectif prioritaire pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre carbone organique totale dans les eaux brutes.</p> <p>En 2019, l'état chimique et l'état quantitatif de la masse d'eau FRGG015 « Bassin versant de la Vilaine » sont classés comme mauvais.</p> <p>La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs.</p> <p>Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées en cours sera rendu compatible avec le PLU.</p>
Alimentation en eau potable	Peu sensible	<p>L'origine de l'eau potable consommée à Erbray provient des captages souterrains de Bonne-Fontaine, à Soulvache et Les Perrières, à Saffré. La production globale est assurée principalement par le site de Soulvache à hauteur de 1,8 M m3/an soit 51% des besoins.</p> <p>Erbray ne comporte pas de point de captage d'eau potable sur son territoire.</p>
Qualité de l'air	Peu sensible	<p>Air Pays de La Loire est l'organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air dans la région.</p> <p>A l'échelle du SCoT, les émissions de polluants proviennent de différentes sources : Les particules fines (PM2,5 et PM10), les Oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques (CO) ainsi que les dioxydes de soufre (SO2) sont émis lors de combustions (dans un moteur diesel ou une chaudière de mauvaise qualité par exemple) alors que les composés organiques volatils (COVNM) sont liés à l'utilisation de solvants et l'ammoniac (NH3) à l'élevage, principalement de bovins, et l'utilisation d'engrais azotés.</p>

		<p>Les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques sont, l'agriculture et la pêche, les procédés industriels et les déplacements de personnes.</p> <p>La qualité de l'air ne représente pas un enjeu fort.</p>
Climat / énergie	Peu sensible	<p>La commune d'Erbray se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré.</p> <p>L'enjeu est d'adapter le territoire et ses activités humaines aux particularités et aux évolutions climatiques, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux écarts de précipitations annuelles, pouvant engendrer des épisodes de sécheresse ou des crues hivernales, • Aux projections d'évolutions des températures et des précipitations réalisées sur l'intercommunalité, • Maintenir la dynamique de diminution des émissions de polluants constatée entre 2008 et 2014.
Patrimoine naturel et biodiversité	Moyennement sensible	<p>Le maillage bocager comporte un linéaire de 411,7 km qui s'étend sur une densité moyenne de 52,78 ml/ha, et comporte 488 ha de surface boisée, soit 8% de la surface communale.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères de délimitation définis dans le SAGE. Un inventaire complémentaire a été réalisé dans les zones de projet du PLU. Ces zones sont principalement présentes à l'Ouest de la commune, à proximité de la Cône et du ruisseau du Tertre.</p> <p>Le périmètre du territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000, aucune réserve naturelle, aucune zone d'arrêté de protection biotope. Il comporte deux ZNIEFF type 2 à l'Est et à l'Ouest correspondant Forêt de Juigné et à la Forêt Pavée.</p> <p>Le SRCE et le ScoT identifient peu de réservoirs biologiques. Deux sont présents sur les secteurs Est et Ouest couverts par les ZNIEFF II.</p>
Santé humaine	Moyennement sensible	<p>Au niveau de l'assainissement, Erbray dispose d'une station type boues activées au Sud du bourg, d'une capacité 1 500 EH. La zone d'activité au lieu-dit du Bignon est quant à elle raccordé à une station de lagunage arrivée en limite de capacité de capacité 300 EH. Cette dernière a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour des travaux de réhabilitation. Enfin, les secteurs de la Touche et la Feuvrais sont traités sur la STEP de Châteaubriant via une convention du 13 juin 2002.</p>

		Le nombre total d'installations en assainissement non collectif est de 480.
Gestion des espaces agricoles	Peu sensible	<p>En 2019, la superficie agricole utilisée regroupait au total 3 395 hectares, soit un peu plus de 58% de la surface communale. 3 134 hectares étaient constitués de terres labourables.</p> <p>Selon les données disponibles en 2017, l'élevage laitier est la production principale de 46% des 706 exploitations recensées par la Chambre d'agriculture.</p> <p>Lors de l'élaboration du PLU, l'activité agricole doit être abordée comme une priorité à la mesure de son rôle stratégique de structuration de l'espace communal. De plus, la consommation du foncier et les règles posées par le PLU ont des conséquences directes sur les exploitations agricoles.</p> <p>Les espaces agricoles font l'identité rurale de la commune et sont à mettre en valeur à travers la préservation de la qualité architecturale (bâti) et paysagère (maillage bocager).</p>
Paysage	Peu sensible	<p>La commune d'Erbray s'inscrit au sein de l'unité paysagères des « Landes de Lanvaux ». L'ensemble du territoire forme un système collinéen quelquefois profondément incisé par le réseau hydrographique. De nombreux vallonnements, parfois très encaissés et généralement accompagnés d'un ruisseau viennent alors animer la topographie.</p> <p>Les grandes entités paysagères sont donc : les plateaux agricoles bocagers, les landes de Lanvaux et la vallée de la Claie, présentant une certaine richesse paysagère. Pas de co-visibilité à signaler.</p>
Exposition aux risques	Peu sensible	<p>La commune est affectée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atlas de zones inondables sur les ruisseaux du Tertre et de la Touche, • Risque de feu de forêt (forêt de Juigné et forêt Pavée), • Risques de retrait-gonflement des argiles, • Risques de Transports de Matière Dangereuses (TMD) au Sud.

Cette approche thématique constitue une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté

4.1 IMPACT DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

4.1.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité dans la mesure où ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique, et où ils contribuent à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Pour rappel, la CLE du SAGE Vilaine a mis à disposition les données de l'inventaire des zones humides qu'elle a réalisé à l'échelle de son bassin versant, et pris en compte dans le cadre du SCoT Châteaubriant-Derval et au PLU d'Erbray. Celui-ci montre que ces zones humides s'étendent sur une surface de 185,7 ha, soit 3,2% du territoire communal.

En complément, EF Etudes a également réalisé des sondages supplémentaires sur les zones de projet d'aménagement sur les secteurs du Breil et de la Ferrière au Nord Ouest, du Pavillon à l'Ouest, de la station d'épuration et de la Sauvagère dans le bourg, des Trois Chênes à l'Est. Ainsi, seule une zone humide a été détectée sur le site d'étude à l'Ouest.

Cet inventaire et son complément spécifique sur les zones de projets appuient la faisabilité des espaces à urbaniser et ont permis de traduire leur opérationnalité dans les OAP.

En outre, la cartographie officielle des cours d'eau de Loire Atlantique, nous montre que la commune présente un réseau hydrographique peu dense. Le réseau hydrographique est constitué de plusieurs cours d'eau principaux situés sur le bassin du « Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans » : la Cône, le Tertre, et le ruisseau de la Mare. D'autres rus sont présents sur la commune.

La trame verte est principalement constituée des espaces boisés et des haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager dense de 411,7 km et une surface de boisements de 488 ha. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

4.1.2 IMPACTS DU PADD SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Incidences négatives

Le PADD indique qu'il est important pour la commune maintenir un niveau de croissance démographique à 0,58% en moyenne par an sur la prochaine décennie afin d'atteindre une population de 3 200 habitants entre 2032-2033 pour 120 logements supplémentaires.

De manière générale, le développement urbain génère une consommation foncière. Au titre du PLU révisé, il est prévu de consommer 6,5 ha pour des zones à urbaniser (contre 12,5 entre 2012 et 2021).

Incidences positives

Tout d'abord, le PADD, en accord avec les objectifs de réduction d'artificialisation des sols fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD indique sa volonté d'intégrer les composantes du paysage communal dans son projet de zonage et de protéger le paysage général du territoire. Les grands ensembles boisés comme ceux présents à l'Est et à l'Ouest ainsi que les secteurs bocagers denses et dépourvus d'urbanisation seront identifiés comme des espaces naturels à préserver.

Il est notamment prévu au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme de protéger 411,7 km de haies bocagères, alignements et talus, ainsi que 448,8 ha d'espaces boisés.

Les dispositions relatives à la protection de la trame verte sont prévues à l'annexe du règlement pour la protection des éléments bocagers. Cette annexe prévoit la préservation des Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que des éléments couverts par la Loi Paysage (articles L.151-19 à 23 du Code de l'Urbanisme), à savoir les haies talus et alignements d'arbres, les bosquets et boisements, et les arbres isolés.

Concernant les EBC, seuls sont autorisés les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc. au sein de l'EBC à la double condition de :

- Être strictement nécessaires à la gestion et entretien de l'espace ou à l'agrément du public,
- Ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

Concernant les éléments bocagers, les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable de travaux :

- L'abattage pour raisons sanitaires liées à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux), à compenser par leur renouvellement ;
- Mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ;
- Les coupes nécessaires à l'entretien ou favorisant la régénération des végétaux. Les tailles de haies sont néanmoins interdites du 1er avril au 31 juillet comme énoncé dans le Code de l'environnement.

En outre, sans faire obstacle à leur évolution et diversification, il est prévu d'assurer une protection stricte des espaces constituant une source de biodiversité comme les ZNIEFF de la Forêt de Juigné et celle de la Forêt Pavée Etang Neuf, ainsi que les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité locale dans le cadre du SCoT (frange Nord du territoire présentant une densité boisée et bocagère dense).

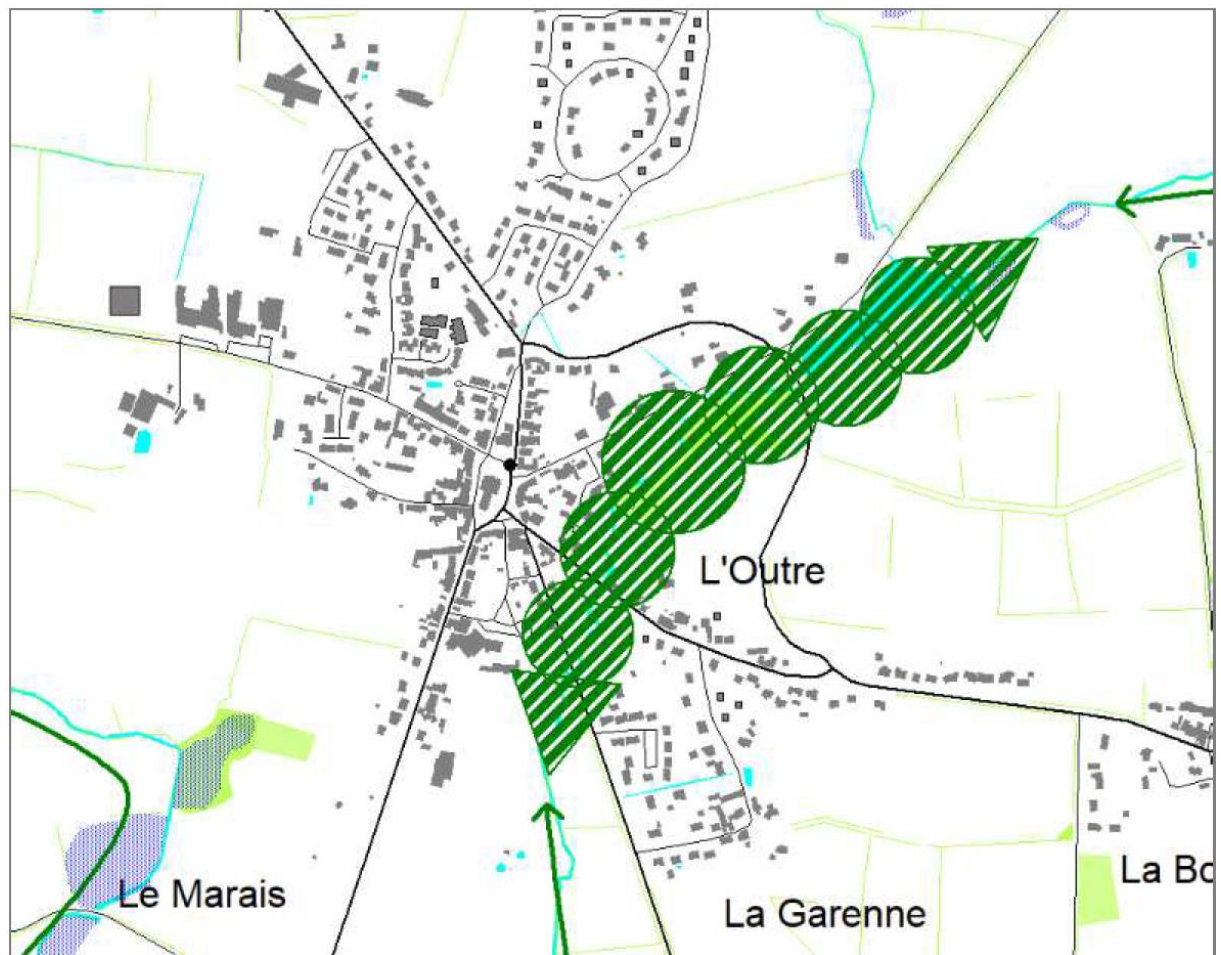
Ces espaces sont identifiés sur la cartographie ci-dessous.

Carte 5 : TRAME VERTE ET BLEUE ENVISAGEE PAR LE FUTUR PLU D'ERBRAY



Cette volonté de préservation de la trame verte et bleue vise également celle située dans le centre-bourg qui, en tant que coulée verte, sert de maintien à la biodiversité. Il est en effet prévu pour les constructions en zone N un retrait minimal de 10 m depuis la rive du cours d'eau dont le tronçon du ruisseau de la Mare traversant le bourg.

Carte 6 : ZONAGE DU RETRAIT MINIMAL DE 10 M CONCERNANT LE TRONÇON DU RUISSEAU DE LA MARE



4.1.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA TRAME VERTE

La totalité des parcelles faisant partie du périmètre des ZNIEFF 2 « Forêt de Juigné » est classée au plan de zonage en zone NF (naturelle et forestière). Le règlement prévoit de manière générale pour ces zones une gestion forestière encadrée, ainsi qu'une interdiction de tous les usages, affectations des sols et types d'activités à l'exception d'installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation forestière, et aux conditions assimilés suivantes :

- *qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux, ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité), constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, et aux aires de service et de repos, équipements ou aménagements liés à défense incendie ou à la réduction du risque, ... etc.),*
- *qu'ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux.*

Les constructions autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages. Elles doivent respecter les conditions de distances règlementaires.

La partie de la ZNIEFF 2 Forêt Pavée et étang Neuf incluse dans le territoire d'Erbray est couverte par les zones A (agricole), N et NF (naturelles) du règlement.

Concernant le secteur de la ZNIEFF en zone agricole, par principe seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées.

Aucune des STECAL prévues en zones Ae1, Ae3 et Aer ne sont incluses au sein d'espaces naturels protégés ou au sein de corridors écologiques de la TVB.

4.1.4 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA TRAME BLEUE

Sur le plan de zonage, plusieurs zones humides ont été identifiées et validées par la CLE du SAGE Vilaine, complétées par celles recensées lors de l'inventaire d'EF Etudes sur les zones projets du PLU.

Ces zones sont localisées en zone agricole (A) et en zone naturelle (N), à proximité des cours d'eau. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques relatives aux zones humides, peu importe le secteur du zonage dans lequel elles sont situées. Il y est notamment fait application de l'article L211-1 du code de l'environnement et du SAGE Vilaine, lesquels indiquent que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, déblais. Seuls sont admis les travaux et aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des zones humides. Par ailleurs, tout dossier d'aménagement devra faire l'objet d'un diagnostic des zones humides sur son emprise. La DDTM et le SAGE Vilaine doivent en effet être informés de tout projet envisagé en zone humide.

Concernant les cours d'eau, l'objectif du projet de PLU est de ne pas entraver la circulation des espèces dans et le long des cours d'eau, de permettre aux berges de garder un caractère le plus naturel possible et de limiter les risques de pollution.

Ainsi, il est prévu pour préserver ces milieux de faire respecter une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la rive afin de maintenir une dynamique naturelle liée aux divagations et méandres des cours d'eau. La végétation de ces derniers fera également l'objet d'un entretien courant, tout en y interdisant les coupes à blanc et les aménagements pouvant en menacer le maintien. Il est également interdit tout comblement de mares, plans d'eau, rus, fossés et espaces en eau.

Les clôtures en limite parcellaire en contact avec un cours d'eau devront permettre le passage de la petite faune.

Enfin, tout projet d'aménagement devra s'assurer de l'absence et de la bonne localisation des cours d'eau.

4.1.5 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA BIODIVERSITE

De manière générale, des espaces et réservoirs de biodiversité sont identifiés au zonage graphique du projet de PLU. Cela se traduit au règlement par une protection au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme des haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables.

Il est ainsi prévue une protection stricte des zones humides, vecteur de biodiversité, ainsi que des espaces boisés pouvant constituer des réservoirs de biodiversité.

Pour ces bosquets et boisements, toute coupe rase de surface inférieure à 4 hectares sera considérée comme une suppression de tout ou partie de l'élément. Cette opération devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie et sera soumise à compensation.

Le demandeur aura à sa charge de reconstituer à minima un boisement d'une surface identique à celle supprimée ou en replantant un linéaire de haie respectant le ratio de 4m de haie compensée pour 10m² de surface boisée supprimée.

La plantation du boisement compensatoire interviendra préférentiellement l'hiver précédent la suppression ou, au plus tard, l'hiver suivant. Enfin, le boisement compensatoire devra inclure à minima les mêmes essences que celles présentes dans le boisement défriché ou des essences bocagères d'origine locale ou des essences de valeurs écologique et économique égales ou supérieures.

4.1.6 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES AUTRES ZONES DE PROTECTION OU D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ENS) ET MESURES PROPOSEES

Les impacts des dispositions réglementaires du projet de PLU concernant les espaces naturels portent sur les deux ZNIEF II présentes sur le territoire communal.

4.2 IMPACTS DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

4.2.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET ENJEU

En 2019, la superficie agricole utilisée regroupait au total 3 395 hectares, soit un peu plus de 58% de la surface communale. 3 134 hectares étaient constitués de terres labourables. L'activité agricole doit être abordée comme une priorité à la mesure de son rôle stratégique de structuration de l'espace communal. De plus, la consommation du foncier et les règles posées par le PLU ont des conséquences directes sur les exploitations agricoles.

En comparaison aux échelles régionale et nationale, le poids de l'agriculture est plus important sur le territoire communautaire, tant en termes de nombre d'établissements (19% pour l'ensemble du secteur agriculture, sylviculture et pêche en 2014), qu'en termes d'emplois (11% de l'emploi total en 2014).

4.2.2 IMPACTS DU PADD SUR LES ESPACES AGRICOLES

Incidences négatives du PADD

Le projet communal d'assurer une croissance démographique et le développement économique constitue une source de consommation foncière, notamment de terres agricoles. En effet, au sein des zones agricoles, les sous-secteurs Ap prévoient des emprises pour le développement urbain au-delà de la vie du PLU.

De plus, les espaces agricoles comportent des zones classées Ae, correspondant à des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées) au sein desquels des projets d'aménagements sont envisagés.

Toutefois, la politique de développement a été établie de manière à limiter les impacts sur le monde agricole au sens large. Les espaces de projets ont été identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ou à ses abords immédiats. Néanmoins, la politique d'urbanisation mènera à une consommation d'espaces agricoles, mais favorise la reprise d'outils de production existants et l'installation de jeunes exploitants.

Incidences positives du PADD

D'une manière globale, le projet communal cherche à préserver les espaces agricoles et le maintien d'une économie agricole forte qui participe à la dynamique territoriale. Ainsi, le PADD envisage la diversification de cette activité qui se décline déjà sous plusieurs domaines : polyculture, élevage, céréaliculture. Il précise notamment que « *sa préservation, sa mise en valeur, sa diversification et son développement tous secteurs confondus, constituent un axe important de la politique économique communale, d'autant que ce secteur reste pourvoyeur d'un nombre non négligeable d'emplois directs et indirects.* »

Le PADD fixe plusieurs objectifs pour le projet de PLU afin de limiter les atteintes aux espaces agricoles et aux exploitations existantes :

- *des projets de développement urbain et des réserves foncières constructibles en extension des espaces urbanisés réduits au strict nécessaire,*
- *éviter l'identification d'anciennes bâtisses pour permettre leur transformation en logements aux abords des structures agricoles en activité,*

- *limiter les possibilités d'évolutions du bâti des tiers au sein de l'espace rural, afin de ne pas amplifier le risque de multiplication du nombre des logements dans un espace dédié à la production, conformément aux objectifs fixés par la Charte agriculture et Urbanisme.*
- *proposer des règles pour la création de nouveaux logements de fonction agricole définies dans un souci de modération de consommation de l'espace, de moindres impacts sur l'activité agricole (respect des exploitations voisines) et de l'Environnement.*

Le projet de PLU vise également à favoriser la diversification des activités agricoles en passant par la création de circuits courts et la vente directe, ou bien par la création de camping à la ferme, de gîtes ou chambres d'hôtes via le changement de destination de bâtiments existants.

Outre le changement de destinations, la reprise et la valorisation des bâtiments existants sera également proposé afin de maintenir en zone agricole d'anciens sites de production.

Enfin, le projet cherche à permettre l'ouverture de l'agriculture à des productions économe en énergie par la valorisation de certains effluents (biomasse, unité de méthanisation, agri-photovoltaïsme...).

4.2.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le règlement du projet de PLU classe en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans ces zones, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées. L'aménagement des parcelles déjà urbanisées présentes dans ces secteurs feront l'objet d'un encadrement strict.

Certains bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sont identifiés au sein des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées), correspondant aux zones Ae1, Ae2 et Aer. Ces zones correspondent à l'emprise d'activités économiques historiquement implantées de manière isolée au sein de l'espace rural, et qui ont des projets de développement et ou de transformation que la collectivité souhaite pouvoir accompagner.

En zone Ae1, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes présentant les sous-destinations « *Industrie* », « *bureaux* », « *entrepôts* » si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- *que l'emprise au sol cumulée des nouveaux bâtiments et des extensions ne conduisent pas à accroître de plus de 30% l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU,*
- *que la desserte existante par les équipements soit satisfaisante et le permette,*
- *que l'intégration à l'environnement soit respectée,*
- *que le dispositif d'assainissement existant soit conforme à l'évolution des besoins.*

En zone Ae2, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes présentant les sous-destinations « *Activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle* » si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- *que l'emprise au sol cumulée des nouveaux bâtiments et des extensions ne conduisent pas à accroître de plus de*

- 4250 m² d'emprise au sol existante à l'approbation du PLU,
- que la desserte existante par les équipements soit satisfaisante et le permette,
- que l'intégration à l'environnement soit respectée,
- que le dispositif d'assainissement existant soit conforme à l'évolution des besoins.

Le STECAL en zone Ae 1 correspond à un aménagement d'une entreprise de travaux agricoles (ETA), historiquement implantée le long de la RD 163 et dont la surface est d'environ 1,32 ha.

Carte 7 : LOCALISATION ET AMENAGEMENTS ENVISAGES DU STECAL Ae1



- Projet d'extension et de fermeture du hangar
- Création d'une aire de lavage
- Retrait à respecter vis-à-vis de la RD 163
(50 m de l'axe de la voie pour les activités)

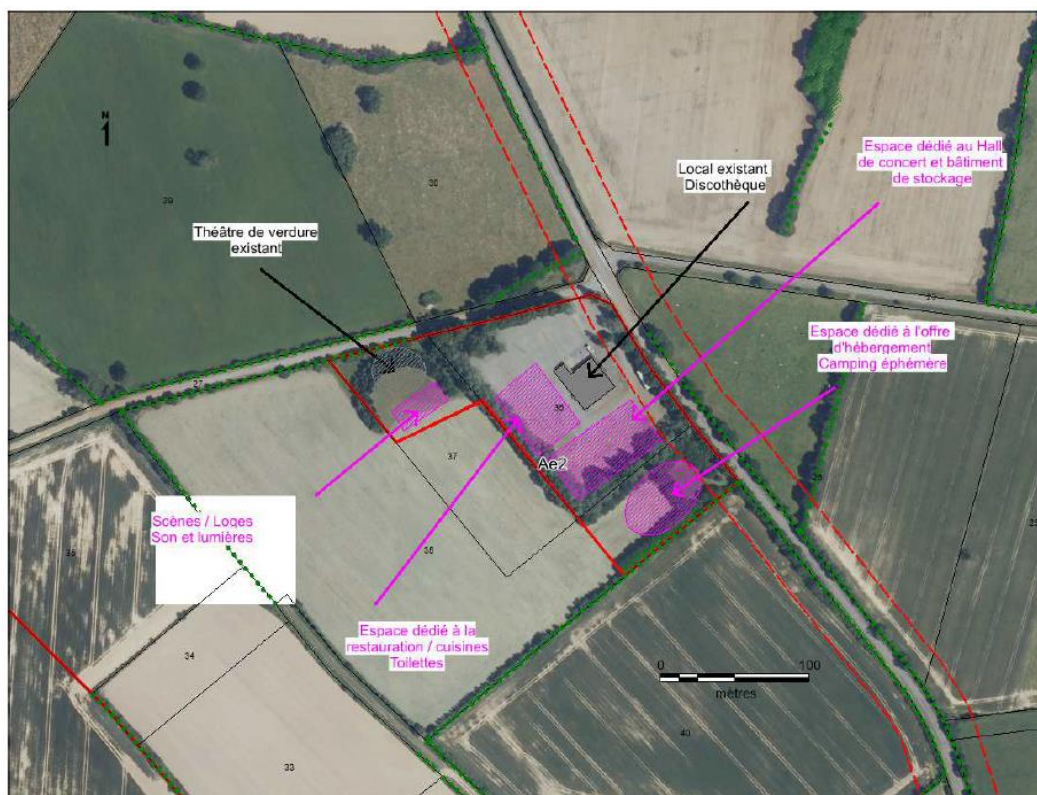
Source : URBA Ouest Conseil d'après données de projet fournies par le gérant.

Le projet de cette entreprise correspond à l'extension et à la fermeture au Nord du hangar existant, ainsi que la création d'une aire de lavage sur l'emprise du site. Ainsi, le règlement va permettre d'accroître l'emprise bâtie existante dans la limite de 30% de l'emprise existante et également autoriser l'aménagement de surfaces de parkings, de plateformes, de station de lavage, ... à condition que l'ensemble de nouvelles surfaces aménagées n'excèdent pas une emprise au sol de 1 000 m².

Ainsi l'impact de ce STECAL vis-à-vis des espaces agricoles est nul.

Concernant le STECAL en zone Ae 2, il correspond à l'emprise élargie d'une activité isolée à vocation de loisirs (*discothèque*) existante dont l'activité a été développée depuis 1984, date d'acquisition du local et de son terrain d'assiette (1,38 ha) à la mairie d'Erbray. Ce STECAL regroupe 2,28 ha sur lesquels il est envisagé de développer de nouvelles activités en lien avec le milieu culturel (telle un hall de concert de 2000m², une scène, une salle de restauration...). Le règlement de ce STECAL permet d'accroître l'emprise bâtie existante dans la limite de 4250 m² d'emprises bâties complémentaires à celles existantes.

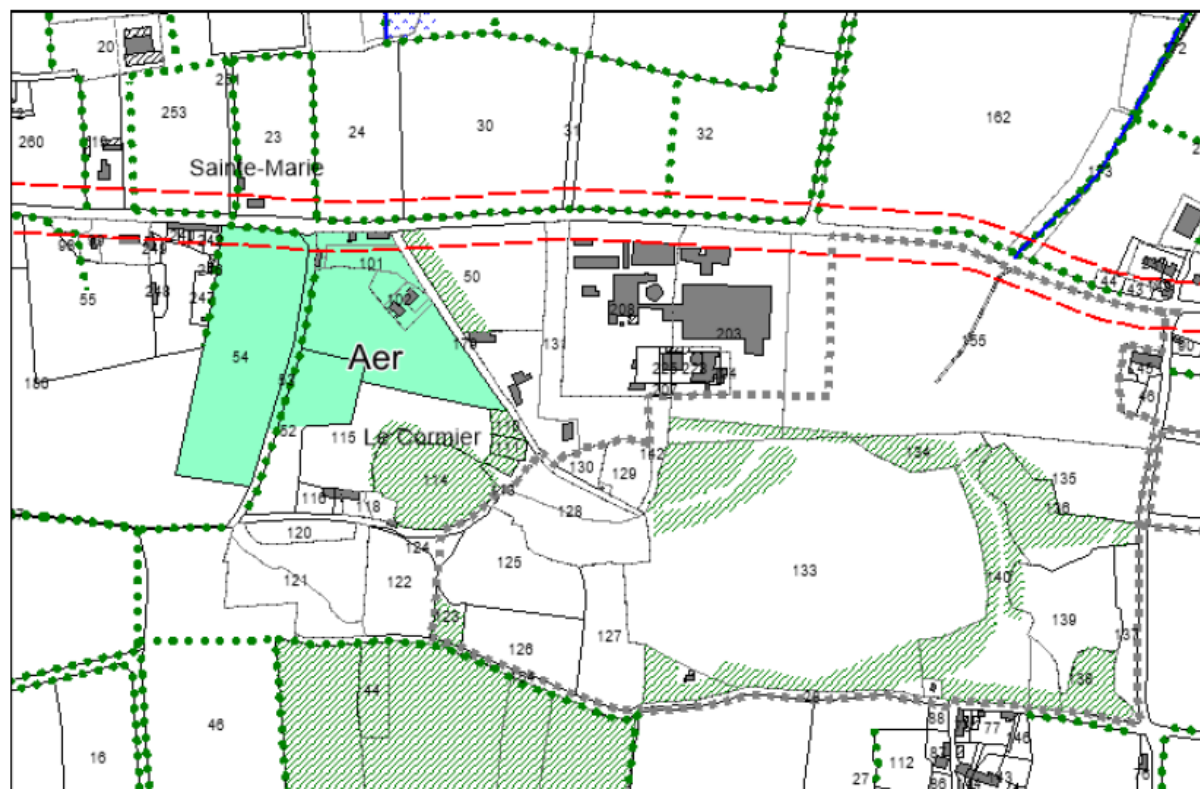
Carte 8 : LOCALISATION ET AMENAGEMENTS ENVISAGES DU STECAL Ae2



La création de ce STECAL n'a aucun impact sur des surfaces agricoles, naturelles ou forestières, les projets envisagés ayant pris en compte et délimités de façon à ne pas impacter les zones humides qui ont pu être identifiées sur ce site.

Enfin, concernant le STECAL en zone Aer, il correspond à une emprise voisine de l'Entreprise MEAC (2 activités : activité extractive + usine de transformation), usine transformant le carbonate de calcium extrait dans la carrière voisine. Il y est notamment envisagé l'installation d'un champ photovoltaïque permettant d'alimenter en électricité l'usine de transformation du carbonate de calcium, et ainsi réduire la consommation d'énergies fossiles.

Carte 9 : LOCALISATION DU STECAL EN ZONE AER DU PROJET DE DOCUMENT GRAPHIQUE



4.3 IMPACTS DU PLU SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

4.3.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

Pour rappel, entre 2012 et 2021, la commune d'Erbray a consommé une surface de 12,5 ha pour l'accueil de 125 logements, soit une densité équivalente à 10 logements/hectare, et correspondant à un accueil moyen d'environ 13 logements complémentaires chaque année.

Par ailleurs, le SCoT de Châteaubriant-Derval fixe pour les communes de plus de 1 500 habitants comme Erbray une densité moyenne de 17 log/ha.

4.3.2 IMPACTS DU PADD SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

Incidences négatives

Malgré un objectif très limité de consommation d'espaces pour la construction de nouveaux logements, la production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels. De plus, le projet communal prévoit l'extension de zones économiques ainsi que la création de deux zones pour accueillir des équipements. Ces projets occasionnent une consommation de foncier.

Incidences positives

La commune s'est à nouveau fixé l'objectif de recentrer l'accueil de la population en centre-bourg, de façon à préserver voire étoffer sa dynamique. Le projet de PLU vise donc à n'identifier que les surfaces constructibles correspondant cet objectif, ainsi que les objectifs démographiques et d'accueil de logements que la collectivité s'est fixée (0,58%), en tenant compte des objectifs de densité fixés par le SCoT.

Ainsi, afin de se rendre compatible avec l'objectif de densité du SCoT, et alors qu'il restait plus d'une vingtaine d'hectares de zones directement constructibles au PLU en vigueur, la commune a fait le choix de se fixer un objectif de consommation d'espace limité à 7 ha au projet de PLU révisé. Les surfaces constructibles inscrites dans le projet de PLU approuvé en 2004 seront donc réduites de manière très conséquente.

Concrètement, la consommation maximale identifiée au travers des zones projets pour des constructions neuves est de 6,5 ha (zones 1AU, 1AUe et 1AUI), dont 0,6 ha au cœur du bourg pour l'extension d'équipements (AUI), et 5,9 en extension (1AU et 1AUe) pour l'accueil des logements.

Tableau 1 : SURFACES A URBANISER AU PROJET DE PLU

Zones à urbaniser	Surface totale (ha) : 6,52 (0,11 %)
1AU	3,13
1AUe	1,86
1AUI	1,53

Tableau 2 : TABLEAU DES OBJECTIFS CHIFFRES AU PLU REVISE

	Objectif d'accueil de logements	Objectif de consommation maximale envisagée	Objectif de densité
Constructions neuves dont :	110	6,5 ha	17 logements/ha
au cœur de l'enveloppe urbaine	10	0,6 ha	(Densité brute)
en extension	100	5,9 ha	
Valorisation du gisement immobilier			
Rénovations / Changement de destination / réinvestissement de logements vacants de longue date	10	-	-
Logements complémentaires programmés au total	120	6,5 ha	18,5 logements/ha

Par ailleurs, en incluant la valorisation du gisement immobilier en centre-bourg à l'offre de logement, l'objectif de densité de la commune est élevé à 18,5 log/ha.

Pour Erbray, accroître les densités dans le cadre des futurs projets est une nécessité à la fois pour limiter les phénomènes d'étalement urbain, et les impacts et la pression exercée sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le tableau ci-dessous indique les surfaces prévues pour chaque type de zone définies dans le PLU en vigueur et le PLU révisé.

Tableau 3 : COMPARAISON DES SURFACES DU PLU EN VIGUEUR ET DU PLU REVISE

Zonage en vigueur	Surfaces (ha)	Zonage révisé	Surfaces (ha)
1AU	17,91	1AU	3,13
1AUe	7,58	1AUe	1,86
		1AUI	1,53
2AU	16,20	2AU	2,8
2AUe	14,43	2AUe	18,39
Zones à urbaniser	56,14	Zones à urbaniser	27,71
A	4652,43	A	4222,13
A1	62,04	Ae1	1,32
AUe	15,22	Ae2	2,28
		Aer	4,95
		AP	14,88
Zones agricoles	4729,69	Zones agricoles	4245,56
N	625,45	N	1184
Nc	76,62	NF	208,6
Nh	73,26		
NI	59,01		

Zones naturelles	834,35	Zones naturelles	1392,6
Ua	12,85	UA	6,76
Ub	111,10	UB	39,25
Ue	34,28	UE	29,10
Uh	59,53	UH	88,57
Ui	12,34	UHe	2,5
		UHI	4,52
		UHrh	1,89
		UL	11,54
Zones urbaines	230,11	Zones urbaines	184,13

Par conséquent, la commune d'Erbray ayant consommé près de 12,5 hectares entre 2012 et 2021, la consommation d'espace sera réduite de 6 hectares dans le projet de PLU révisé. La consommation d'espace aura donc nettement diminuée dans les 10 prochaines années suivant l'approbation du PLU. En outre, les surfaces à urbaniser 2AU qui représentaient 30,63 ha de la surface de la commune (soit 0,52% du territoire communal), ne couvriront plus que 21,49 ha du territoire (soit 0,36%).

4.3.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LA CONSOMMATION FONCIERE ET MESURES PROPOSEES

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doivent pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Les OAP du PLU révisé prévoit des surfaces spécifiques dédiées à l'aménagement des futures habitations, d'activités et d'équipements, ainsi que la densité de logements à l'hectare prévue, permettant de contenir la consommation foncière :

- Zone 1 : 4650 m² pour une zone artisanale ;
- Zone 2 : 2700 m² pour 6 logements minimum ;
- Zone 3 : 2475 m² pour 5 logements minimum ;
- Zone 4 : 8030 m² pour une zone artisanale ;
- Zone 5 : 3560 m² pour 5 logements minimum ;
- Zone 6 : 3,07 ha environ pour 52 logements minimum.

Carte 10 : LOCALISATION DES OAP DANS LE CADRE DU PROJET DE PLU REVISE D'ERBRAY



En outre, pour les zones à urbaniser en 2AU, le règlement du PLU révisé impose préalablement à leur urbanisation la modification ou la révision du document d'urbanisme, compte tenu de la capacité insuffisante pour desservir les constructions.

4.4 IMPACTS DU PLU SUR LES ASPECTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DE LA RESSOURCE EN EAU

4.4.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

Le réseau hydrographique d'Erbray est constitué de plusieurs cours d'eau dont les 3 principaux, la Cône, le ruisseau du Tertre et le ruisseau de la Mare, sont situés sur le bassin du « Don et ses affluents depuis la source jusqu'à Jans »

L'ensemble des données montre un état écologique global du Don (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen et un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027.

L'objectif prioritaire pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre carbone organique totale dans les eaux brutes.

En 2019, l'état chimique et l'état quantitatif de la masse d'eau FRGG015 « Bassin versant de la Vilaine » sont classés comme mauvais.

La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs. Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées en cours sera rendu compatible avec le PLU.

4.4.2 IMPACTS DU PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives

Au regard de l'identification des impacts du PLU sur la ressource en eau, il apparaît que des effets négatifs peuvent être engendrés par l'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions. L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles, ...). Une augmentation des charges en eaux usées va également être induite par ces aménagements. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement.

Enfin, l'accroissement démographique engendre inévitablement une augmentation de la consommation en eau potable parallèlement au fait que la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle.

Néanmoins, l'impact le plus important demeure celui sur l'assainissement des eaux usées. En effet, la collectivité qui imaginait pouvoir accueillir de nouveaux logements dans le cadre des enveloppes urbaines formés par les espaces urbanisés du Nord du territoire, s'est trouvée confrontée à une problématique liée à la capacité en

assainissement des secteurs urbanisés raccordés sur le site de traitement des eaux usées de Châteaubriant, mais également concernant la station d'épuration du secteur du Bignon.

C'est pourquoi la commune a fait le choix de stopper toute urbanisation sur ce site et de le classer au projet de PLU en zone 2AU et 2AUe. Néanmoins, il est précisé au PADD que « *si une solution était trouvée pour résoudre cette problématique technique, la collectivité souhaiterait pouvoir valoriser les derniers espaces encore non urbanisés au coeur de ces entités urbaines, comme ils avaient pu l'imaginer dans une première version du PADD révisé.* ». En outre, la suppression de la constructibilité est exceptionnellement levée pour quelques lots non urbanisés au niveau lieu-dit des Forges, dont le permis d'aménager a déjà été validé.

Incidences positives

L'ensemble des cours d'eau issu de la cartographie officielle de l'inventaire des cours d'eau de l'Ouest est localisé dans des secteurs naturels protégés (N) permettant ainsi leur préservation. Dans les zones N, le règlement du PLU précise que les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysage. De plus, ces constructions doivent respecter les conditions de distance réglementaire.

Aucune zone de projet ne vient amputer un quelconque cours d'eau.

La protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement. En parallèle des grands programmes de protection de cette ressource (*Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ...*), plusieurs types d'actions vont être menées (*ou favorisées*) au niveau de la révision du PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :

- En faisant évoluer les pratiques pour le développement ou la densification de nouvelles zones urbanisées. Des pratiques qualitatives adaptées au contexte de chaque opération seront préconisées notamment pour la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives au « tout tuyau ») afin de limiter l'empreinte environnementale du développement urbain territorial ;
- en préservant les zones humides et le réseau bocager tant dans leurs rôles fonctionnels que pour leurs qualités écologiques. Des investigations complémentaires ont notamment été menées sur les zones de projets potentielles : ces dernières ont permis d'identifier une nouvelle zone humide qui sera elle aussi identifiée et protégée dans le cadre du projet ;
- En réfléchissant à des solutions pour enrayer la problématique assainissement rencontrée sur la partie Nord du territoire communal.

4.4.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU ET MESURES PROPOSEES

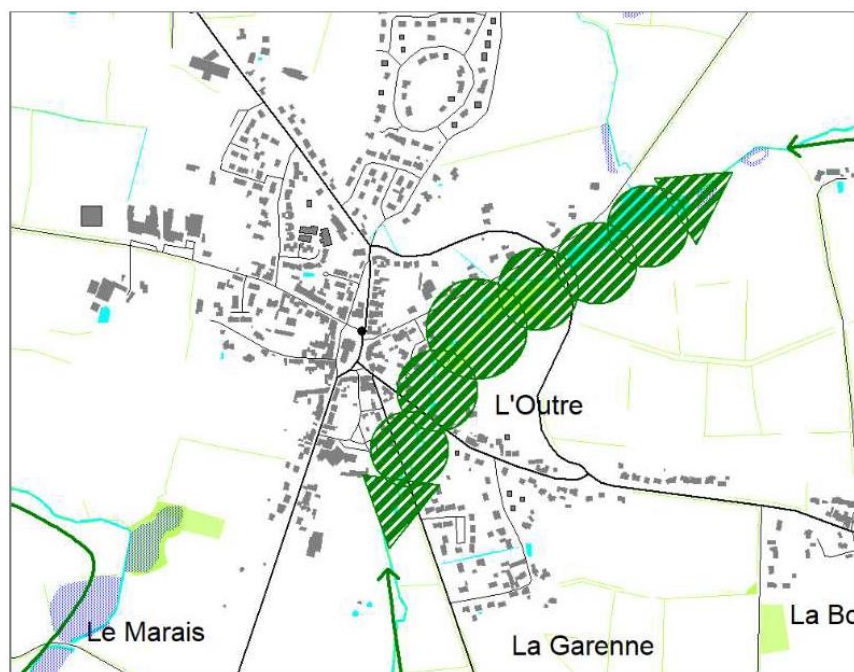
En termes réglementaires, d'une part, tous les cours d'eau sont principalement classés en zone N, ou bien en zone A, permettant ainsi leur préservation. Ce zonage « N » couvre des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager et à vocation à favoriser le maintien des espaces naturels, notamment les cours d'eau.

Dans un objectif écologique et paysager, le règlement prévoit pour ces cours d'eau l'interdiction d'y entraver la circulation des espèces dans et le long des cours d'eau, de permettre aux berges de garder un caractère le plus naturel possible, et de limiter les risques de pollution.

D'autre part, aucune zone de projet n'est située aux abords immédiats des cours d'eau. En effet, le règlement prévoit pour la protection des cours d'eau un retrait de 10 m depuis leur rive. Pour les cours d'eau situés en zone A, cette distance est portée à 35 mètres pour les bâtiments d'exploitation agricole. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction ou l'extension de bâtiments ou ouvrages liés à la présence de l'eau (*maisons éclusières, sanitaires, ponts, passerelles, etc.*).

La commune a par ailleurs prévu l'aménagement d'un couloir vert au niveau du tronçon du ruisseau de la Mare qui traverse la frange Est du bourg. Ce couloir vert permettra de constituer un support de biodiversité, ainsi qu'un élément structurant de la trame verte et bleue à l'échelle d'Erbray.

Carte 11 : COULOIR VERT PREVU AU NIVEAU DU RUISSEAU DE LA MARE DANS LE BOURG D'ERBRAY



Enfin, il est également prévu de protéger l'intégrité de la végétation des berges en interdisant les coupes à blanc ou aménagements à proximité, d'interdire le comblement des mares, plans d'eau, rus et fossés ou espaces en eau, et de n'autoriser que des clôtures perméables pour la petite faune sur les limites parcellaires en contact avec un cours d'eau.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a reporté les zones humides qui font l'objet d'une préservation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. EF Etudes a également vérifié la présence de zones humides sur les zones de projets.

En complément des règles inscrites dans les différentes zones, le règlement précise que sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Ces zones humides sont situées pour l'essentiel le long des cours d'eau. Leur protection participe de ce fait à la préservation des cours d'eau et à l'amélioration de leurs états écologique et chimique.

Les haies bocagères participent également à la régulation des écoulements superficiels et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Ceci aura des effets positifs également en aval, au regard de la problématique « nitrates ». Il est à noter que, dans le PLU, près de 509 km de haies ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Cette mesure permet de protéger le patrimoine bocager, mais aussi de contribuer à la bonne qualité des eaux superficielles.

4.4.4 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'EAU POTABLE ET MESURES PROPOSEES

Le règlement du PLU révisé impose pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, d'être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En zone UA, et en application de l'article R1321-57 du code de la santé publique, une déconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée, au moyen de réseaux entièrement séparés.

Il en va de même dans le cas d'une alimentation alternée (adduction publique / puits privé).

Sur la base d'une consommation moyenne de 104l/j/habitant, on peut estimer que le développement de l'urbanisation prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire de 250 m³/j, soit environ 91 104 m³/an. Les unités de production du syndicat qui approvisionnent la commune en eau potable, et qui assurent une production de 1,8M m³/an pour Bonne Fontaine et 1,9M m³/an pour Les Perrières, seront en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable. Aucun de ces deux captages ne se trouvent sur le territoire communal.

4.4.5 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES EAUX USEES ET MESURES PROPOSEES

Assainissement collectif

Le projet de PLU initie une réflexion afin de résoudre la problématique assainissement rencontrée sur la partie Nord du territoire d'Erbray. En effet, la collectivité réfléchit à la mise en place de nouvelles solutions de traitement directement sur son territoire compte tenu de l'extension progressive de cette zone envisagée en direction de la RD 163 au Nord et sur près de 17 hectares.

Actuellement, les eaux usées de la zone d'activité du Bignon sont traitées par une station de lagunage à l'Ouest de ce secteur. A ce titre, une première étude de faisabilité technique avait été réalisée en 2014 sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Castelbriantais (désormais Châteaubriant-Derval). Le rapport de cette étude aboutissait à une évaluation des charges à venir de 277 EH, pour une extension de 5 ha au Nord de la ZI, et pour une capacité de traitement moyenne de 300 EH.

Ainsi, le projet de PLU classe le reste des zones d'extension potentielle de la ZI en zone 2AUe, dans l'attente d'un arrêté de prescriptions concernant la station de lagunage.

Assainissement non collectif

Le service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la communauté de communes Châteaubriant – Derval pour les contrôles de conception, de réalisation et les contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Conformément à la loi sur l'eau mais également aux objectifs du SAGE et du SCoT, le SPANC est mis en place et ses actions entreprises vont permettre de résoudre les désordres sanitaires et qualitatifs sur le milieu récepteur.

LE PLU a donc pris en compte la problématique de la gestion de l'eau afin des ne pas avoir d'impact négatif sur la ressource en eau.

4.4.6 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES EAUX PLUVIALES ET MESURES PROPOSEES

En matière d'eaux pluviales, le règlement du PLU prévoit que pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être de préférence conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

Enfin, les futures opérations urbaines réalisées dans le cadre du PLU devront respecter les obligations réglementaires en termes de gestion des eaux pluviales (article R 214-1 du Code de l'Environnement notamment, et du SDAGE Loire Bretagne). Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, code de l'environnement 214 –1 à 214 –7.

4.5 IMPACTS DU PLU SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES

4.5.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La commune de Erbray se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré de type océanique. Il est caractérisé par une faible amplitude thermique journalière et saisonnière. Les hivers sont globalement doux et les étés assez chauds. Les pluies sont fréquentes, surtout en hiver et au printemps, mais peu intenses et moins importantes que sur le littoral. Le climat masque par ailleurs une irrégularité des précipitations d'une année sur l'autre.

Concernant la qualité de l'air, Air Pays de la Loire est l'association agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'air de la région des Pays de la Loire. Toutefois, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. Les stations de mesure les plus proches ne sont pas représentatives du contexte (milieu rural).

Au niveau énergétique, en 2014, la quantité d'énergie finale consommée par an sur le territoire du SCoT était de 1 537 GWh. Les industries sont les premiers consommateurs d'énergie du territoire (37 %), principalement de gaz naturel. Elles sont suivies par le secteur résidentiel (24 %) et les déplacements (15 %).

Depuis 2022, le SRADDET prescrit par la loi NOTRe du 7 août 2015 se substitue au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en 2014. Le SRADDET constitue un véritable document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional. Le SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 7 février 2022.

Le SRADDET se décline en 5 grands principes politiques :

- Faire confiance aux acteurs des territoires ;
- Développer les complémentarités territoriales au moyen de coopérations renforcées ;
- Relever le défi de la transition écologique en favorisant l'appropriation par les acteurs régionaux des objectifs de développement durable de l'ONU ;
- Soutenir l'engagement et la participation de tous les acteurs et des citoyens ;
- Affirmer l'ambition d'une région 100% inclusive.

Le SRADDET est également en procédure de modification depuis le 7 juillet 2022, afin d'y intégrer les nouvelles dispositions de la loi Climat Résilience (trajectoire Zéro Artificialisation Nette, les objectifs de développement et de localisation des constructions logistiques), de la loi AGECE et de la loi 3DS.

De plus, la communauté de communes de Châteaubriant-Derval a adopté le 27 septembre 2018 la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce plan a 2 objectifs :

1. Faire de la transition énergétique une opportunité pour tous les acteurs du territoire pour :

- l'optimisation budgétaire

- l'attractivité économique

- la qualité de vie

2. Agir non seulement sur l'atténuation par la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des consommations énergétiques, mais également sur l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité.

Vis-à-vis du PCAET, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

Par ailleurs, en 2016, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, dispose de 11 parcs éoliens regroupant 47 éoliennes en fonctionnement, pour une puissance cumulée de 99,1 MW. La production éolienne moyenne annuelle en électricité est de 199,7 GWh/an. Cette production éolienne représente près de 65 % de la consommation

électrique du territoire. La commune d'Erbray dispose elle-même de 5 éoliennes sur son territoire, en service depuis 2007, et pouvant distribuer une puissance de 17 350 MWh, couvrant ainsi au maximum la consommation de 5 450 habitants.

Sur le territoire communal, les principaux enjeux vis-à-vis de cette thématique sont liés à la lutte contre le changement climatique, au développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), et aux pratiques multimodales de déplacement, et à l'utilisation des énergies renouvelables.

4.5.2 IMPACTS DU PADD SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES

Incidences négatives

L'augmentation du nombre de constructions qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, à l'échelle du PLU, va engendrer une augmentation de la consommation en énergie.

De plus, un accroissement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidences positives

La commune dans son projet de PADD souhaite d'une part favoriser la réduction des déplacements motorisés et individuels, et d'autre part limiter la pollution liée à ces déplacements. Afin d'atteindre cet objectif, le développement de l'urbanisation prévue au PLU révisé est essentiellement concentrée sur le centre-bourg. Ainsi, la commune espère limiter les déplacements en véhicule motorisé mais également réfléchir plus facilement aux possibilités de déplacement doux compte tenu de l'échelle plus réduite du développement.

En outre, chaque site de projet se verra intégrer dans sa réflexion d'aménagement une thématique « déplacements doux ». Celle-ci a vocation, s'il y a intérêt, à imposer la création de cheminements ou de liaisons douces dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation définies sur ces zones de projets.

Les déplacements non motorisés, sous forme de voies partagées, seront également facilités entre le hameau de la Feuvrais, au Nord, et la ville de Châteaubriant, ainsi qu'entre le hameau de Beauchêne et le centre-bourg via le secteur de la Maffrière. Ces alternatives de déplacement figurent sur la carte 8 ci-dessous.

Enfin, un contournement routier de l'axe RD 163 traversant le hameau de la Touche a été retenu à l'Est suite aux premières études de faisabilité menées.

Ainsi, en limitant les développements en dehors du bourg, le PLU participe à limiter les impacts sur le milieu naturel, mais aussi sur la qualité de l'air, la consommation d'énergies fossiles et à réduire l'émissions de gaz à effet de serre. Ce choix va favoriser la réduction de certains déplacements motorisés, notamment ceux à destination des équipements.

Carte 12 : CARTOGRAPHIE DU DEVELOPPEMENT DES DEPLACEMENTS AU PLU REVISE



Vis-à-vis de la problématique énergétique et des enjeux liés à la pollution, aux émissions de gaz à effet de serre et de réchauffement climatique, la collectivité reste ouverte à la mise en place de projets d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, compte tenu de la présence des parcs éoliens à l'Est du territoire.

Ces projets devront néanmoins s'intégrer au paysage, ne pas remettre en cause la vocation et les usages agricoles des sites où ils seraient implantés et permettre d'alimenter énergétiquement les entreprises, à l'instar du projet photovoltaïque à proximité de l'entreprise MEAC.

4.5.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES ET MESURES PROPOSEES

Le règlement du PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments, mais il les encourage fortement dans la plupart des zones urbaines (U) : « *Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé* ».

Le règlement précise toutefois que les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous les autres dispositifs conformes au développement durable (*récupération des eaux de pluie, éoliennes par exemple*) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment et à sa logique de composition.

De plus en affichant la volonté de densification du bourg, le règlement participe de la réduction des besoins de déplacements motorisés, ainsi que de l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

Ainsi, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à ne pas ajouter de GES.

4.6 IMPACTS DU PLU SUR LE PAYSAGE

4.6.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

Erbray s'inscrit au sein de l'entité des « Marches de Bretagne Orientales ». Au Nord et au Sud, l'unité est clairement délimitée par de grandes crêtes boisées orientées est/ouest. Au Sud, la longue lisière de la forêt d'Ancenis marque la limite avec le val d'Erdre aval et au Nord, les forêts d'Araize et de Teillay marquent l'horizon (et la limite du département). A l'Ouest, la limite de l'unité est beaucoup plus subtile et progressive. Les caractères identitaires des paysages des deux unités paysagères voisines (les marches de Bretagne orientales et occidentales) se fondent graduellement.

Sur le plan patrimonial, la commune ne comprend aucun site à enjeux de type « UNESCO » ou « AVAP ».

L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle (abords d'éléments de patrimoine), soit par l'identification au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (permis de démolir instauré au niveau du centre historique du bourg). Les principaux enjeux sont à la fois la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

4.6.2 IMPACTS DU PADD SUR LE PAYSAGE

Incidences négatives

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. L'enjeu porte surtout sur la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, pour assurer la préservation du patrimoine et du paysage

Incidences positives

Le projet de PADD prévoit de soumettre l'ensemble du territoire communal d'Erbray à permis de démolir, mais également de protéger strictement les abords de certains éléments patrimoniaux remarquables comme le site du Château de la Haie Besnou, à l'Ouest, et les abords de la chapelle des Landelles. Plusieurs bâtisses représentatives de l'architecture traditionnelle seront également identifiées afin de leur permettre un changement de destination (notamment de logement) et assurer ainsi la valorisation patrimoine traditionnel local. Ce choix portera principalement sur des bâtiments ruraux traditionnels représentatif de l'identité du territoire.

Concernant le paysage, le PADD prévoit de préserver les éléments de paysage intéressants et notamment une partie des éléments de bocage et des massifs boisés. Des évolutions peuvent être autorisées mais avec des mesures compensatoires, en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage). Le projet de PLU prévoit également de tenir compte des sensibilités paysagères et de les protéger tels les fonds de vallées et de vallons, les secteurs de co-visibilité nombreux dans ce paysage ondulé, les parcs et abords

4.6.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE PAYSAGE ET MESURES PROPOSEES

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage.

Le règlement de PLU précise qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Les haies à conserver et à valoriser, ainsi que les aménagements paysagers à créer sont indiqués sur chacune des OAP.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié plusieurs secteurs présentant un intérêt archéologique et classés en tant que zone de présomption de prescription archéologique selon l'arrêté du 3 juin 2021 (n°ZPPA-2021-0008).

Le plan de zonage du PLU révisé a reporté ces zones sur le règlement graphique en tant que « secteur présentant un intérêt archéologique ». Ces sites, situés en zone A et N, induisent l'application des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme, conformément au Livre V du Code du patrimoine. En particulier, le préfet de région devra être saisi lors des opérations suivantes :

- Réalisation de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,

- Opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Travaux soumis à déclaration préalable.

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage. Par ailleurs, les massifs boisés, haies et arbres isolés identifiés comme constituant des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus et préservés de tout aménagement de nature à modifier leur caractère.

Le PLU a donc des incidences positives sur le patrimoine et le paysage de la commune.

4.7 IMPACTS DU PLU SUR LES RISQUES

4.7.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La commune est affectée par les risques suivants :

- Atlas de zones inondables sur les ruisseaux du Tertre et de la Touche,
- Risque de feu de forêt (forêt de Juigné et forêt Pavée),
- Risques de retrait-gonflement des argiles,
- Risques de Transports de Matière Dangereuses (TMD) au Sud.

4.7.2 IMPACTS DU PADD SUR LES RISQUES

Incidences négatives du PADD

Le développement urbain (habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit potentiellement à augmenter la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques. De plus, en rapport avec le risque inondation, l'imperméabilisation des sols engendre un accroissement des ruissellements.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Dans le PADD, il est notamment prévu :

- D'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet,

- De se conformer strictement aux dispositions du PGRI,
- D'éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques.

Le PADD affirme clairement sa volonté de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances connus

4.7.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES RISQUES ET MESURES PROPOSEES

Les bordures des ruisseaux du Tertre et de la Touche identifiés par l'Atlas de Zones Inondables sont classés en zone naturelle (N) et en zone (A) préservant ainsi les zones d'expansion des crues. Aucune zone à urbaniser ne se trouve en zone inondable.

Le règlement du PLU précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent soumis à des conditions spéciales ou interdits en application des dispositions du PGRI.

De plus, l'ensemble des OAP se situent hors zones inondables identifiées par l'AZI.

En ce qui concerne le risque de remontée de nappe, seule la zone de projet en 1AUe semble se trouver dans zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Aucune zone de développement ne se trouve dans le périmètre de protection du gazoduc au Sud du territoire.

Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques identifiés.

4.8 IMPACTS DU PLU SUR LES NUISANCES SONORES

4.8.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

En matière de bruit, la commune d'Erbray n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Bruit sur l'Environnement. Toutefois, un arrêté préfectoral du 30 mai 1996 classe la RN 163 en catégorie 3 sur 5 et définit une largeur de 100 mètres pour le secteur affecté par le bruit. Les bâtiments à construire dans ce périmètre devront présenter un isolement acoustique minimal.

4.8.2 IMPACTS DU PADD SUR LES NUISANCES SONORES

Incidences négatives

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent forcément une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

Incidences positives

Bien que l'impact des nuisances sonores soit peu encadré par les pièces réglementaires du PLU, le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances.

En outre, le PADD prévoit un éloignement minimal de 100 mètres par rapports aux bâtiments ou installations agricoles en activité, ou susceptibles d'être repris, dans la mesure où ceux-ci pourraient générer des nuisances à la fois sonore et olfactive pour leur voisinage.

4.8.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES NUISANCES ET MESURES PROPOSEES

Le règlement précise que, dans les secteurs UB et 1AU, et en dehors du secteur de diversité commerciale identifié au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme au niveau du document graphique, sont admises les nouvelles constructions ayant une sous destination « bureau » sous réserve qu'elles s'intègrent au volume de la construction principale à usage d'habitation et qu'elles ne génèrent pas de nuisances ou insalubrités incompatibles avec la fonction résidentielle, ou de problématique de stationnement.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics. Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de chemins piétonniers au sein de certaines OAP.

4.9 IMPACTS DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS

4.9.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval exerce la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La gestion des déchets est répartie entre deux organismes selon le découpage des anciennes collectivités du Castelbriantais, et de Derval.

Sur l'ancienne communauté de communes du Castelbriantais, où se situe Erbray, le Service Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) est le gestionnaire de la collecte et du traitement des ordures ménagères.

Sur l'ancien secteur de la communauté de communes de Derval, la société VEOLIA Propreté est chargée de:

- La collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères ;
- La collecte et le transfert des déchets issus de la collecte sélective. La gestion du bas du quai de la déchèterie. La gestion des Déchets Dangereux des Ménages (DDM)¹.

- Le tri des déchets issus de la collecte sélective. La collecte des points d'apport volontaire et le transfert sont confiés par VEOLIA Propreté à la société Barbazanges Tri Ouest.

4.9.2 IMPACTS DU PADD SUR LA GESTION DES DECHETS

Incidences négatives du PADD

L'accroissement démographique engendré par le PLU, ainsi que la création d'activités économiques, vont entraîner une augmentation du gisement de déchets.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La question des déchets ne relève pas directement du PLU, cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer au moins dans ses annexes sanitaires.

4.9.3 IMPACTS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LA GESTION DES DECHETS ET MESURES PROPOSEES

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces règlementaires du PLU. Le règlement prévoit toutefois que « *tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères* ». En outre, en zone U, sont interdits les dépôts de déchets qui ne sont pas organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou élimination, ainsi que les dépôts de ferraille, de matériaux, et de véhicules usagers non liés à une activité sur la parcelle. En zone AU, tout dépôt de déchets ou matériaux divers est interdit.

5 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES SITES NATURA 2000

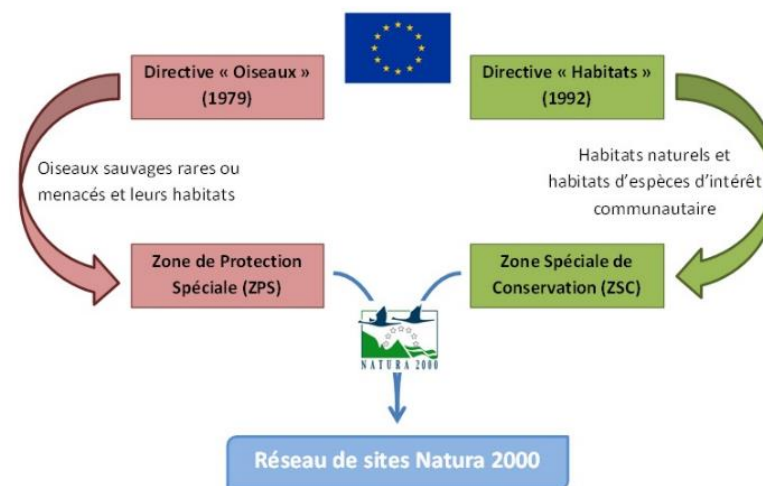
5.1 LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux** dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.

La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



5.2 LES SITES NATURA 2000 SUR ERBRAY

La commune ne comporte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le plus proche se situe à 11 km au Sud, et correspond à la ZSC/SIC « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » (FR5200628). Ce site et le territoire ne sont pas sur le même bassin versant et n'ont donc pas de connexion hydrologique.

6 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

6.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal

procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Des indicateurs de suivi sont donc proposés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.

La pertinence des indicateurs proposés ci-dessous peut être discutable. En effet, de nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas forcément de conclure sur l'impact du PLU. Cependant, ces indicateurs permettront de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais n'empêche pas de s'interroger sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Afin d'évaluer les incidences directes et indirectes du PLU sur son environnement, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire par thématiques.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, ou durant toute la durée du PLU.

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Echéance du PLU	PLU	488 ha (8% territoire communal)
	Superficie des espaces boisés classés (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	- (bois de moins de 2,5 ha)
	Superficie des boisements protégés au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	448,8 ha
	Surface de Parc protégé au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	-
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-

	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Echéance du PLU	PLU	411,7 km
	Linéaire de haies classées (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ml	Echéance du PLU	PLU	-
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Echéance du PLU	PLU	411,7 km
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
Evolution de la superficie des zones humides	Surface de zones humides	ha	Echéance du PLU	PLU / SAGE	117 ha (2 %)
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides éventuellement supprimées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides recrées ou renaturées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.2 ESPACES AGRICOLES

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Echéance du PLU	PLU	3 365 ha (58%)
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Echéance du PLU	Diagnostic territorial PLU	66 exploitations ayant leur siège et une activité agricole sur la commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre (dont accordé/refusé)				-
Emprise au sol moyenne	-				
Hauteur moyenne des constructions	-				
	Nombre de logement de fonction				-

6.3 RESSOURCES FONCIERES

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation foncière	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'enveloppe urbaine	ha	Echéance du PLU	PLU	6,5 (accueil de 120 logements)

	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'espace rural	ha	Echéance du PLU	PLU	0
	La surface consommée pour accueillir du logement total commune	ha	Echéance du PLU	PLU	6,5 ha environ entre 2022/2023-2032/2033 (accueil de 120 logements au total sur cette période), soit 17 logements/ha
	Dans les futurs permis de construire (PC) : Nombre de permis (accordé) Nombre de logements construits Emprise au sol construite moyenne Nombre moyen de place de stationnement créé	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.4 RESSOURCES EN EAU

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Alimentation et consommation en eau potable	Nombre d'abonnés desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	1 224 en 2017
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire	-
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire	-
	Volume d'eau consommé par la population totale d'Erbray	m ³ /j	Annuelle	Gestionnaire	97,92

	Volume d'eau produit (SAUR)	m ³ /h	Annuelle	Gestionnaire	206
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Taux Confor mi-té	Annuelle	ARS	- -
Evolution des charges d'eaux usées et capacité de traitement	Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées commune d'Erbray	m	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	-
	Capacité des STEP	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire (VOSA)	Station d'épuration du Bignon : 300 Station du bourg d'Erbray : 1 500
	Charge organique	Kg/jour /DBO5	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire (VOSA)	Station d'épuration du Bignon : 9,9 Station du bourg d'Erbray : 90
	Charge résiduelle de traitement	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	- -
Assainissement non collectif	L'évolution du nombre d'installations d'ANC.	U	Annuelle	SPANC	-
	Nombre d'installations non conformes à réhabiliter	U	Annuelle	SPANC	-
	L'évolution du nombre d'installations réhabilitées	U	Annuelle	SPANC	-

6.5 ENERGIES-AIR-CLIMAT

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (ATMO)	-	Annuelle		-
	Nombre de logements améliorés (isolation, ...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	Service instructeur PC	-

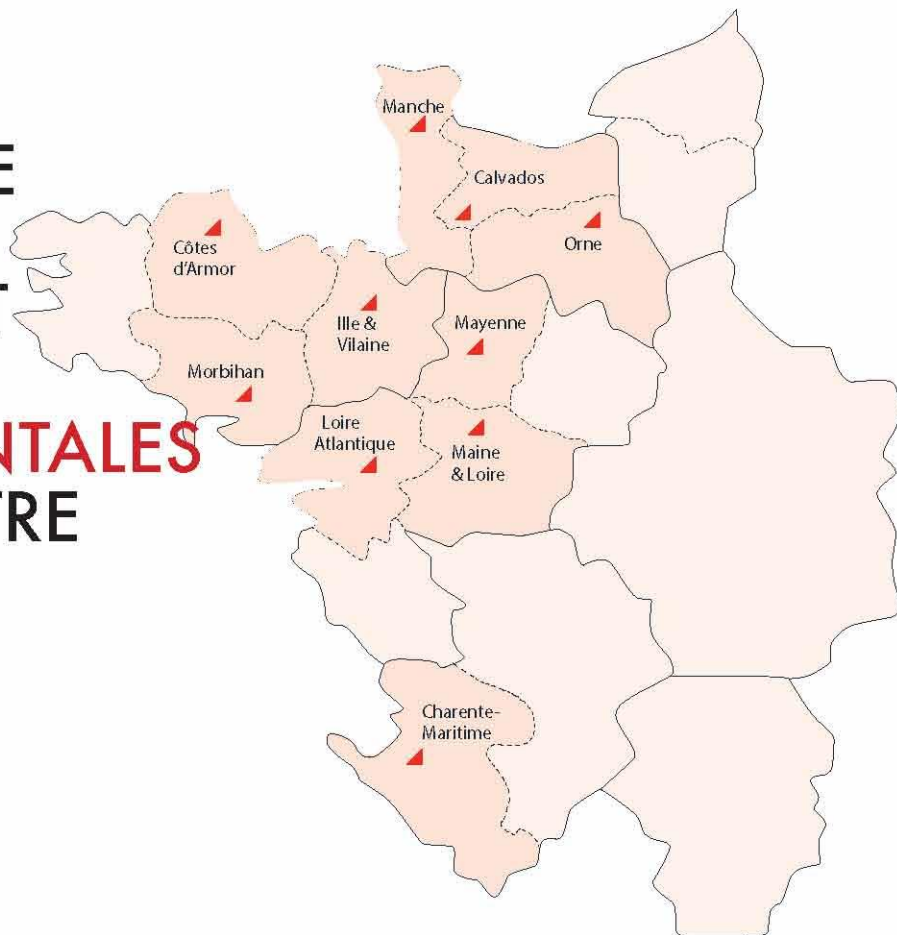
6.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),	U	Durée du PLU	Géorisques	Inondations et coulées de boue : 2 entre 1999 et 2018 Mouvements de terrain: 1 en 1992
	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	DREAL	0
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.7 DECHETS ET POLLUTIONS DE SOLS

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Gestion des déchets	Quantité de déchets par habitant	Kg	Annuelle	Rapports annuels (Châteaubriant-Derval)	En 2019, type de déchets/habitant : - 199 kg OM - 13,7 kg d'emballages - 18,5 kg de journaux/magazines - 47kg de verre
Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	7 sites BASIAS
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	1 site BASOL

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES ADAPTEES A VOTRE TERRITOIRE ▲



EF Études Loire Atlantique (siège)

3 rue Galilée BP 84114
44341 Bouguenais Cedex
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
contact.44@ef-etudes.fr

AGENCES

▲ EF Études Ile & Vilaine

ZA Le Chemin Renault
35250 Saint Germain sur Ille
Tél : 02 99 55 41 41
Fax : 02 99 55 42 02
contact.35@ef-etudes.fr

▲ EF Études Manche

Tél : 02 33 40 13 69
contact.50@ef-etudes.fr

▲ EF Études Orne

Tél : 02 33 12 62 19
contact.61@ef-etudes.fr

▲ EF Études Calvados

Tél : 02 33 12 62 19
contact.14@ef-etudes.fr

▲ EF Études Côte d'Armor

Tél : 02 96 44 05 05
contact.22@ef-etudes.fr

▲ EF Études Morbihan

Tél : 02 97 22 38 05
contact.56@ef-etudes.fr

▲ EF Études Mayenne

Tél : 02 43 67 34 60
contact.53@ef-etudes.fr

▲ EF Études Maine & Loire

Tél : 02 41 52 84 18
contact.49@ef-etudes.fr

▲ EF Études Charente-Maritimes

Tél : 05 46 95 58 73
contact.17@ef-etudes.fr



études

www.ef-etudes.fr